

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

L'IMMUNITÉ DE JURIDICTION DES HAUTS DIRIGEANTS ÉTATIQUES FACE À LA
JUSTICE PÉNALE INTERNATIONALE

TRAVAIL DE RECHERCHE DIRIGÉ BIDISCIPLINAIRE

PRÉSENTÉ

COMME EXIGENCE PARTIELLE

DE LA MAÎTRISE EN DROIT

PAR

PARAMANGA JEAN BERTRAND ARISTIDE YONLI

MARS 2025

REMERCIEMENTS

La rédaction du présent Travail de recherche a été possible grâce au concours de plusieurs personnes à qui nous voudrions exprimer toute notre gratitude. Tout d'abord, nos remerciements vont à l'endroit de monsieur Bruce Broomhall, notre Directeur de Recherche pour avoir dirigé la rédaction de ce Travail. En dépit de ses obligations académiques, il n'a ménagé aucun effort pour nous assister tout au long de cette étude par ses conseils, sa rigueur scientifique et sa disponibilité. Nous lui en savons particulièrement gré. Ensuite, nous aimerions adresser nos sincères remerciements aux membres du comité d'évaluation qui, malgré leurs obligations professionnelles et aussi personnelles, ont bien accepté d'évaluer cet humble travail. Aussi, nous traduisons notre reconnaissance à toute l'administration de l'Université du Québec à Montréal, au corps professoral, pour la formation de qualité et la rigueur dont nous avons bénéficié. Enfin, nous voudrions témoigner aussi notre gratitude envers toutes les personnes qui de loin ou de près ont apporté leur soutien matériel, moral et intellectuel durant la rédaction de ce travail de recherche.

DÉDICACE

A ma famille et à mes proches.

AVANT-PROPOS

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce document diplômant se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs (SDU-522 – Rév. 04-2020). Cette autorisation stipule que « conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire. »

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	i
DÉDICACE.....	ii
AVANT-PROPOS	iii
LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES	v
RÉSUMÉ.....	vi
ABSTRACT	vii
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE 1 De l'État des lieux en matière d'immunités de juridiction vis-à-vis de la responsabilité pénale	6
1.1 Section 1 Le principe de la responsabilité pénale internationale, une limite à l'immunité de juridiction des hauts dirigeants étatiques	6
1.2 Section 2 : La portée du principe de la responsabilité pénale internationale des hauts dirigeants étatiques	15
CHAPITRE 2 De la suffisance sur le plan juridique d'absence d'immunité en matière de responsabilité pénale internationale	25
2.1 Section 1 Le Statut de Rome dispositif et application	25
2.2 Section 2 Les ambiguïtés au sein de la CPI	35
CONCLUSION	42
BIBLIOGRAPHIE	44

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES

AGNU : Assemblée Générale des Nations Unies

CAE : Chambres Africaines Extraordinaires

CIJ : Cour Internationale de Justice

CPI : Cour Pénale Internationale

CSNU : Conseil de Sécurité des Nations Unies

DIH : Droit International Humanitaire

MAE : ministre des Affaires étrangères

OI : Organisation Internationale

ONU : Organisation des Nations Unies

RSCSL : Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone

TMI : Tribunal Militaire International

TPIR : Tribunal Pénal International pour le Rwanda

TPIY : Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie

TSSL : Tribunal Spécial pour la Sierra Léone

UA : Union Africaine

RÉSUMÉ

Dans le présent travail de recherche dirigé bidisciplinaire, il était question pour nous d'aborder le thème de l'immunité de juridiction des hauts dirigeants étatiques devant la justice pénale internationale. Ce sujet a soulevé la question suivante : quel est l'état des lieux de l'immunité de juridiction des hauts dirigeants étatiques vis-à-vis de la responsabilité pénale ? A travers cette question nous avons pu relever que, même si pendant longtemps de nombreux dirigeants étatiques ont été auteurs ou complices de crimes graves de droit international, mais demeuraient intouchables à cause d'immunité, aujourd'hui, le principe de la responsabilité pénale internationale constitue une limite à l'immunité de juridiction devant les tribunaux pénaux internationaux. Cela a été rendu possible grâce à l'évolution du droit pénal international, à la création, au fonctionnement et aux décisions des juridictions pénales internationales et d'autres juridictions dont la compétence a été établie, tels les TMI, le TPIR, le TPIY, le TSSL et la CAE. Aujourd'hui, il existe une juridiction pénale internationale permanente – la Cour pénale internationale – avec une jurisprudence et un corpus juridique intéressants qui tentent de témoigner de la suffisance sur le plan juridique de l'absence d'immunité en matière de responsabilité pénale internationale, et ce malgré les cas d'ambiguïté qui sont toujours sur la table au sein de la CPI.

Mots et ou expressions clés : immunité de juridiction, hauts dirigeants étatiques, droit pénal international, droit international, crimes, tribunaux pénaux internationaux, Cour pénale internationale.

ABSTRACT

In this bidisciplinary research project, we address the issue of immunity from jurisdiction of senior state officials before international criminal justice. This subject raised the following question: what is the current state of immunity from jurisdiction of senior state officials in relation to criminal liability? This question revealed that, although for a long time many state leaders were perpetrators or accomplices of serious crimes under international law but remained untouchable because of immunity, today the principle of international criminal responsibility constitutes a limit to immunity from jurisdiction before international criminal tribunals. This has been made possible by the development of international criminal law and the creation, operation and decisions of international criminal courts and other courts whose jurisdiction has been established, such as the IMT, ICTR, ICTY, SCSL and EAC. Today, the International Criminal Court (ICC) is a permanent international criminal jurisdiction for senior state officials, with an interesting body of case law and legal framework that attempt to demonstrate the legal sufficiency of the absence of immunity in matters of international criminal responsibility, despite the cases of ambiguity which are still on the table at the ICC.

Key words and/or expressions: jurisdictional immunity, senior state officials, international criminal law, international law, crimes, international criminal tribunals, International Criminal Court.

INTRODUCTION

L'immunité de juridiction a longtemps été perçue comme un bouclier qui rendait intouchables de nombreux hauts dirigeants étatiques qui ont été responsables de crimes graves de droit international, et ce depuis la Première Guerre mondiale. Ne pouvant rester inactive face à toute cette multitude de crimes, la communauté internationale à porter son regard et ses actions sur la question de l'immunité de juridiction des hauts dirigeants étatiques devant la justice pénale internationale. Ainsi, l'évolution du droit international pénal permettra « d'engager la responsabilité internationale d'individus, auteurs de crimes de droit international »¹. « À l'inverse de la règle qui prévaut en droit international public, la tendance prédominante en droit international pénal est de faire de l'individu seul le sujet d'une infraction internationale, à l'exclusion de l'État »². Certains hauts dirigeants étatiques vont commettre des infractions ou des violations des règles « du droit des gens »³ ou des règles du Droit International Humanitaire (DIH), qui conduiront à la création de juridictions et tribunaux internationaux aptes à mettre en œuvre la mission du droit international pénal. Cependant, cette possibilité d'engager la responsabilité pénale internationale des individus n'est toujours pas aisée. Les hauts dirigeants étatiques – dans le cadre de notre étude les chefs d'État et chefs de gouvernement – bénéficient d'un ensemble de privilèges et immunités en fonction de leur qualité ou de la place qu'ils occupent au sein de la société internationale.

À Nuremberg, on a vu la volonté de la part des vainqueurs de punir les dirigeants responsables des atrocités durant la Deuxième Guerre mondiale. Cette démarche sera adoptée donc par les tribunaux militaires internationaux (TMI) de Nuremberg et de Tokyo. À la suite viendront les tribunaux pénaux internationaux ad hoc, mixtes ou hybrides tels que le Tribunal pénal international pour le

¹ Anne-Laure Vours-Chaumette, *Les sujets du droit international pénal : vers une nouvelle définition de la personnalité juridique internationale?*, thèse de doctorat en droit, Université Paris Nanterre, 2007, en ligne : <https://www.theses.fr/2007pa100156>, p 27. Voir aussi Olivier De Frouville, *Droit international public : sources, incriminations, responsabilité*, Paris, Pedone, 2012, à la p 3, et Antonio Cassese, Damien Scalia et Vanessa Thalman, *Les grands arrêts de droit international pénal*, Paris, Dalloz, 2010, à la p 3.

² Sandra Szurek, « Historique : la formation du droit international pénal », ch 2 dans Hervé Ascensio, Emmanuel Decaux et Alain Pellet, dir, *Droit international pénal*, Paris, Pedone, 2012, 21 à la p 32.

³ Christian Dominicé, *L'ordre juridique international entre tradition et innovation*, édité par Jeanne Belhumeur et Luigi Condorelli, Genève, Graduate Institute Publications, 1997, à la p 13.

Rwanda (TPIR) et le Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie (TPIY), ainsi que le Tribunal spécial pour la Sierra Léone (TSSL). Le caractère non permanent et la compétence limitée de ces juridictions ne leur attribuaient pas un pouvoir d'ensemble sur la communauté internationale, ce qui conduira à la création d'une juridiction permanente, qu'est la Cour pénale internationale (CPI) instituée par le Statut de Rome⁴. Le caractère permanent de cette juridiction nous amènera à mettre plus l'accent sur cette Cour tout en portant nos analyses sur les autres juridictions pénales internationales non permanentes.

Concernant spécifiquement l'immunité de juridiction des hauts dirigeants étatiques, les juridictions pénales internationales ainsi que la communauté internationale ont travaillé à ce que l'on ne parle plus d'immunité de juridiction pour les hauts dirigeants étatiques quand il s'agit de crimes graves de droit international. Dans l'arrêt concernant l'appel Al-Bashir, la Chambre d'appel de la CPI a conclu que la Chambre préliminaire n'avait pas commis une erreur en concluant qu'il n'existait pas d'immunité de chef de l'État qui aurait empêché la Jordanie d'exécuter le mandat d'arrêt à l'encontre du président soudanais⁵. Le TPIY a émis un acte d'accusation contre le président Slobodan Milosevic le 24 mai 1999, alors qu'il était encore président de la République fédérale de Yougoslavie ; il décède en cours de procès⁶. Le TPIR, pour sa part, a condamné Jean Kambanda, premier ministre du gouvernement par intérim rwandais pendant le génocide de 1994, à une peine d'emprisonnement à perpétuité suite à son plaidoyer de culpabilité⁷.

Si un mandat d'arrêt a été lancé à l'encontre de Vladimir Poutine, président en exercice de la Fédération de Russie, il n'a pas encore été remis aux mains de la justice. L'invasion russe à grande échelle de l'Ukraine a débuté le 22 février 2022 et depuis ne cesse de faire des victimes⁸. Le 17 mars 2023, la Chambre préliminaire II de la CPI a délivré des mandats d'arrêt à l'encontre de

⁴ *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, 2187 RTNU 38544, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

⁵ CPI, *Le Procureur c Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, ICC-02/05-01/09-397, Judgment in the Jordan Referral re Al-Bashir Appeal, 6 mai 2019, Chambre d'appel. Voir CPI, « Affaire Al-Bashir : la Chambre d'appel de la CPI confirme la non-coopération de la Jordanie mais annule la décision référant cette question à l'AEP et au Conseil de sécurité de l'ONU », communiqué de presse, 6 mai 2019, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/affaire-al-bashir-la-chambre-dappel-de-la-cpi-confirme-la-non-cooperation-de-la-jordanie-mais>.

⁶ TPIY, *Procureur c Milošević*, IT-99-37, Acte d'accusation, 24 mai 1999.

⁷ TPIR, *Jean Kambanda c Procureur*, ICTR-97-23-A, Arrêt, 19 octobre 2000, Chambre d'appel.

⁸ Amnesty International, « En Ukraine, la guerre menée par la Russie a débuté en 2014, et non en 2022 », 24 février 2024, en ligne : <https://www.amnesty.fr/conflicts-armes-et-populations/actualites/ukraine-guerre-russe-deux-ans-dix-ans-2014-2022>.

Vladimir Poutine et Maria Alekseïevna Lvova-Belova, Commissaire aux droits de l'enfant au sein du cabinet du président, les accusant de crime de guerre de déportation illégale de population (enfants) et du crime de guerre de transfert illégal de population (enfants), au sens des alinéas 8(2)(a) et (b) du Statut de Rome⁹. Lors de la visite officielle de Vladimir Poutine en Mongolie, un État membre au Statut de Rome, le 3 septembre 2024, aucune arrestation du président russe n'a été faite. On pourrait s'interroger sur l'état de l'immunité de juridiction vis-à-vis de la responsabilité pénale internationale du chef d'un État non partie face aux procédures de la CPI, sauf qu'une chambre préliminaire de la Cour a déjà confirmé le manque d'immunité du président Poutine contre arrestation par un État partie comme la Mongolie¹⁰.

La CPI a délivré également des mandats d'arrêt à l'encontre de deux hauts dirigeants d'Israël, à savoir Benyamin Netanyahou, premier ministre israélien, et Yoav Gallant, ex-ministre de la Défense israélien, pour des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis depuis le 8 octobre 2023 jusqu'au 20 mai 2024 dans le cadre des conflits armés opposant Israël et la Palestine, d'une part, et Israël et le Hamas, d'autre part¹¹. La France, État partie au Statut de Rome, avance par le biais de son ministère des Affaires étrangères l'argument de l'immunité de juridiction dont bénéficierait Netanyahou, position apparemment contraire aux obligations de la France vis-à-vis du Statut de Rome¹². Nous pouvons donc exprimer l'inquiétude sur la suffisance sur le plan juridique de l'absence d'immunité devant la justice pénale internationale pour les crimes internationaux, et ce peu importe la qualité officielle de l'accusé.

⁹ CPI, « Situation en Ukraine : les juges de la CPI délivrent des mandats d'arrêt contre Vladimir Vladimirovitch Poutine et Maria Alekseïevna Lvova-Belova », communiqué de presse, 17 mars 2023, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/situation-en-ukraine-les-juges-de-la-cpi-delivrent-des-mandats-darret-contre->.

¹⁰ CPI, « Situation en Ukraine : la Chambre préliminaire II de la CPI conclut que la Mongolie n'a pas coopéré dans l'arrestation et à la remise de Vladimir Vladimirovitch Poutine et renvoie la question à l'Assemblée des États parties », communiqué de presse, 24 octobre 2024, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/situation-en-ukraine-la-chambre-preliminaire-ii-de-la-cpi-conclut-que-la-mongolie-na-pas->.

¹¹ CPI, « Situation dans l'État de Palestine : la Chambre préliminaire I de la CPI rejette les exceptions d'incompétence soulevées par l'État d'Israël et délivre des mandats d'arrêt à l'encontre de MM. Benyamin Nétanyahou et Yoav Gallant », communiqué de presse, 21 novembre 2024, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/situation-dans-lÉtat-de-palestine-la-chambre-preliminaire-i-de-la-cpi-rejette-les-exceptions->.

¹² Gouvernement de France, ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, « Israël-Cour pénale internationale », communiqué de presse, 27 novembre 2024, en ligne : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/israel-territoires-palestiniens/article/israel-cour-penale-internationale-27-11-24>.

Objectif, question de recherche et argument

L'objectif de notre travail est d'examiner l'état des lieux en matière d'immunité vis-à-vis de la responsabilité pénale des hauts dirigeants étatiques, et sa suffisance ou non sur le plan juridique. Nous sommes appelés donc à des interrogations particulières :

Quel est l'état des lieux de l'immunité de juridiction des hauts dirigeants étatiques vis-à-vis de la responsabilité pénale ? Comment la justice pénale internationale appréhende-t-elle l'immunité de juridiction des hauts dirigeants étatiques ? D'un point de vue juridique, peut-on encore parler d'immunité de juridiction des hauts dirigeants étatiques devant les juridictions pénales internationales ?

En réponse à ces questions, notre hypothèse est que l'immunité de juridiction des hauts dirigeants étatiques, qui a longtemps animé la discussion de la communauté internationale, n'est plus un obstacle à leur responsabilité pénale internationale sur le plan juridique. Nous nous concentrerons sur un certain nombre d'éléments, parmi lesquels les dispositions du Statut de Rome et la jurisprudence internationale, qui nous permettront de valider ou invalider cette hypothèse.

Pour ce faire, nous adopterons une approche analytique et critique fondée sur la jurisprudence des cas déjà traités par les juridictions pénales internationales, entre autres ceux de Jean Kambanda, Omar Al Bashir, Muammar Gaddafi, Charles Taylor, Hissène Habré et Laurent Gbagbo. Nous poursuivrons également en analysant les affaires présentement actives devant la CPI à l'égard de Vladimir Poutine et Benjamin Nétanyahou, qui présentent des tensions ou ambiguïtés en matière d'immunité liées aussi entre autres aux discussions de la création d'un tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine.

C'est certain qu'étudier l'immunité de juridiction des hauts dirigeants étatiques vis-à-vis de la responsabilité pénale internationale, dans un contexte où des États peuvent à la fois défendre la justice internationale tandis que dans d'autres situations certains États continuent d'invoquer l'immunité pour soustraire des hauts dirigeants de la justice pénale internationale, revêt d'un intérêt majeur aussi bien sur le plan juridique que politique. Ainsi, notre sujet explore à la fois la question de l'application du droit (les obligations des États en matière de justice pénale internationale) et les

tensions qui existent avec les réalités politiques (les intérêts des États à préserver l'immunité de leurs dirigeants pour maintenir leur stabilité et leur pouvoir. Pour tenter de répondre convenablement à notre question de recherche et de valider ou invalider notre thèse, notre travail sera donc structuré en deux chapitres, d'une part l'état des lieux en matière d'immunités de juridiction vis-à-vis de la responsabilité pénale (Chapitre 1) et d'autre part la suffisance sur le plan juridique d'absence d'immunité en matière de responsabilité pénale internationale (Chapitre 2).

CHAPITRE 1

De l'État des lieux en matière d'immunités de juridiction vis-à-vis de la responsabilité pénale

Nous entamons la première étape de l'analyse de notre sujet en dressant l'état des lieux en matière d'immunité de juridiction vis-à-vis de la responsabilité pénale en droit international. Aux fins de cet exercice, et comme mentionné dans l'introduction, nous nous concentrons principalement, mais pas exclusivement sur les tribunaux internationaux. Dans cette première partie, il sera question pour nous de relever le défi de prouver, à travers nos argumentations, que les immunités ne devraient plus se tenir quand il s'agit de la responsabilité pénale internationale des hauts dirigeants étatiques devant un tribunal international.

Après la Première Guerre mondiale (1914-1918) qui opposait les forces alliées à l'Allemagne, entre autres¹³, on a assisté à la première tentative d'engager la responsabilité pénale internationale individuelle des dirigeants politiques, en l'occurrence celle de l'empereur Guillaume II de Hohenzollern¹⁴. C'est toute cette genèse qui permet aujourd'hui de considérer le principe de la responsabilité pénale internationale des hauts dirigeants étatiques comme une limite à leur immunité de juridiction devant la justice pénale internationale.

1.1 Section 1 Le principe de la responsabilité pénale internationale, une limite à l'immunité de juridiction des hauts dirigeants étatiques

À la suite des deux guerres mondiales, la conscience de la communauté internationale était unanime pour ne pas rester muette quant aux différentes atrocités qui ont été commises par les hauts dirigeants étatiques, et pour refuser que des atrocités soient commises au nom des nécessités de guerre.

¹³ Les forces alliées, composées d'abord de la France, le Royaume Uni et la Russie, ont été jointes ensuite par le Japon, l'Italie et les États-Unis, entre autres. Elles s'opposaient aux Empires centraux, composées de l'Empire allemand, l'Autriche-Hongrie, l'Empire Ottoman et la Bulgarie. Pour une courte histoire, voir J Becker, *La Grande Guerre*, 3^e éd., Que sais-je, Presses Universitaires de France, 2017.

¹⁴ Voir « Guerres mondiales - Guillaume II (27 janvier 1859 - 4 juin 1941) », Herodote, en ligne : https://www.herodote.net/Bio/Guillaume_II-biographie-R3VpbGxhdW11IEIJ.php (« Dernier empereur d'Allemagne, Guillaume II de Hohenzollern règne de 1888 à 1918. Succédant à son père, le libéral Frédéric III, il ambitionne de faire de l'Allemagne la première puissance mondiale et abandonne la *Realpolitik* de Bismarck au profit d'une *Weltpolitik* expansionniste et colonialiste »).

Nous montrerons, par les travaux de la communauté pénale internationale, l'affirmation selon laquelle le principe de la responsabilité pénale internationale constitue une limite à l'immunité de juridiction des hauts dirigeants étatiques devant les tribunaux internationaux. Notre analyse portera sur le contenu de ce principe, regroupant dans notre étude chefs d'État et chefs de gouvernement, qui ont toujours bénéficié d'une immunité absolue devant les juridictions nationales¹⁵. Et nous examinerons en deuxième lieu les juridictions compétentes, chargées de la mise en œuvre du principe de responsabilité pénale internationale des hauts dirigeants étatiques.

Après la fin de la Première Guerre mondiale, le 25 janvier 1919, une conférence des préliminaires de paix a institué la « Commission des responsabilités des auteurs de la guerre et sanctions » pour établir la responsabilité pénale et proposer des sanctions pour les criminels de guerre et de concrétiser le Traité de Versailles¹⁶.

Au cours de ses travaux, les représentants des gouvernements alliés, vainqueurs du conflit, ont longuement débattu de la question de l'immunité des hauts dirigeants, notamment celle du chef de l'État. Ces discussions ont conduit, pour la première fois, à l'affirmation du principe de la responsabilité pénale individuelle ainsi qu'à la reconnaissance de l'absence d'immunité pour les hauts dirigeants, en raison de la gravité de certains crimes¹⁷. Alvaro Borghi arguait que les travaux de la Commission semblaient être la première expression du principe selon lequel les hauts responsables étatiques ne jouissent pas, d'immunité pour les crimes internationaux¹⁸. Pour lui, la Commission en charge de la responsabilité des auteurs de la guerre a non seulement confirmé le principe de la responsabilité pénale individuelle, mais qu'elle a aussi posé les bases d'un principe fondamental du droit pénal international : l'absence d'immunité des dirigeants politiques pour les crimes internationaux. Même si les conclusions de la Commission n'ont pas été réalisées dans la

¹⁵ Anney Kouassi, « La justiciabilité des chefs d'État en exercice devant la CPI », thèse en droit international, Université de Grenoble Alpes, 2018, à la p 70.

¹⁶ Lison Néel, « La judiciarisation internationale des criminels de guerre : la solution aux violations graves du droit international humanitaire? » (2002) 33:2 Criminologie 151-181, en ligne : <http://id.erudit.org/iderudit/004737ar> à la p 5.

¹⁷ Kouassi, *supra* n 15 aux pp 72 - 73.

¹⁸ Alvaro Borghi, *L'immunité des dirigeants politiques en droit international*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn; Bruxelles, Bruylant; Paris, LGDJ, 2003, à la p 214, cité dans Kouassi, *supra* n 15 à la p 73.

pratique, comme nous le verrons plus loin, elles ont ouvert la porte au développement subséquent du droit pénal international.

Le principe de la responsabilité pénale internationale des chefs d'État devant la justice pénale internationale, qui s'est annoncé depuis la fin de la Première Guerre mondiale, s'est renforcé après la Seconde Guerre mondiale à l'occasion du procès des grands criminels de guerre¹⁹. En affirmant que les responsables des crimes les plus graves rendent des comptes, indépendamment de leur rang ou de leur position politique, le principe devient une pierre angulaire de la justice pénale internationale.

En droit pénal international, le principe de responsabilité pénale s'accompagne d'un certain nombre d'infractions graves susceptibles d'engager cette responsabilité. Comme le Tribunal de Nuremberg l'a reconnu dans son jugement, le principe du droit international qui protège les représentants d'un État dans certaines circonstances ne peut pas s'appliquer aux actes qui constituent des crimes de droit international²⁰. Il s'agit en outre des infractions graves qui constituent des violations des règles du DIH, qui portent atteinte aux droits de l'Homme et qui constituent par ailleurs des « crimes de *jus cogens* » en raison de leur caractère universel et impératif. Sont donc considérés comme crimes graves au sens du droit pénal international : le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, et le crime d'agression²¹.

Les définitions des trois premiers sont reprises par les Statuts du TPIY²², du TPIR²³, des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises²⁴ (CAE), ainsi que par le Statut de

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ Danial Rezai Shaghaji, « Les crimes de jus cogens, le refus de l'immunité des hauts représentants des états étrangers et l'exercice de la compétence universelle » (2020) 28:2 RQDI 143, en ligne : <http://id.erudit.org/iderudit/1067719ar>, à la p 166.

²¹ Voir la discussion des définitions de ces crimes dans M Bettati, « Les crimes contre l'humanité », W Schabas, « Le génocide », G et R-M Abi-Saab, « Les crimes de guerre » et C Bertrand, « Le crime d'agression », ch 8 à 11 respectivement dans Ascensio, Decaux et Pellet, *supra* n 2, aux pp 103 à 181.

²² *Statut actualisé du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, adopté par Résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/827, 25 mai 1993 et modifié depuis, en ligne : https://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statute_sept09_fr.pdf, aux art 2, 3, 4 et 5.

²³ *Statut actualisé du Tribunal pénal international pour le Rwanda*, adopté par Résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/955, 8 novembre 1994 et modifié depuis, en ligne : https://unictr.irmct.org/sites/unictr.org/files/legal-library/100131_Statute_en_fr_0.pdf, aux art 2, 3 et 4.

²⁴ *Statut des Chambres africaines extraordinaires*, annexe à l'Accord entre l'Union africaine et le Gouvernement de la République du Sénégal portant création des Chambres Africaines Extraordinaires au sein des juridictions

Rome de la CPI²⁵. Le crime d'agression se trouve seulement dans ce dernier²⁶. À ces crimes, s'ajoute parfois la torture qui est un acte condamnable aux yeux du droit international²⁷.

Les crimes évoqués sont ceux institués par la justice pénale internationale pouvant engager la responsabilité pénale internationale des hauts dirigeants étatiques. Les chefs d'État, qui disposent d'un certain nombre de pouvoirs, sont plus aptes à participer à la commission de ce genre de crime, comparativement à un simple citoyen. À cet égard, il est pertinent de noter que le droit pénal international s'est rendu compte de cette réalité par le développement des modes de responsabilité de responsabilité hiérarchique²⁸, de responsabilité pour avoir ordonné la commission d'un crime²⁹, et de différentes formes de planification, complot ou association coupable³⁰, entre autres. La communauté internationale s'est ouverte à la poursuite des hauts dirigeants étatiques responsables de la commission de ces crimes parce que, non seulement par leur contenu ils constituent des crimes extrêmement graves, mais aussi à cause de toutes les conséquences négatives que laissent ces crimes dans le monde.

Ces différents crimes constituent de graves atteintes à la vie humaine que tentent de préserver le droit international des droits de l'Homme, le DIH et le droit international pénal, et renforcent le principe de la responsabilité pénale internationale des hauts dirigeants étatiques comme limite à l'immunité de juridiction devant les tribunaux internationaux. A l'issue des travaux de la

Sénégalaises, 22 août 2012, en ligne : <http://www.chambresafriaines.org/pdf/Accord%20UA-Senegal%20Chambres%20africaines%20extra%20Aout%202012.pdf>, aux art 5, 6 et 7.

²⁵ *Statut de Rome*, *supra* n 4 aux art 6, 7 et 8.

²⁶ *Ibid*, à l'art 8*bis*. Voir la discussion dans Claus Kress, « Du déclenchement de la compétence de la Cour pénale internationale à l'égard du crime d'agression » (2019) 27:4 *African J of Intl & Comparative L* 546.

²⁷ *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 10 décembre 1984, 1465 RTNU 85, entrée en vigueur le 26 juin 1987; *Statut des CAE*, *supra* n 24 à l'art 8.

²⁸ *Statut du TPIY*, *supra* n 22 à l'art 7(3) ; *Statut du TPIR*, *supra* n 23 à l'art 6(3) ; *Statut de Rome*, *supra* n 4 à l'art 28 ; *Statut des CAE*, *supra* n 24 à l'art 10(4).

²⁹ *Statut du TPIY*, *supra* n 22 à l'art 7(1) ; *Statut du TPIR*, *supra* n 23 à l'art 6(1) ; *Statut de Rome*, *supra* n 4 à l'art 25(3)(b) ; *Statut des CAE*, *supra* n 24 à l'art 10(2).

³⁰ *Statut du TPIY*, *supra* n 22 à l'art 7(1) ; *Statut du TPIR*, *supra* n 23 à l'art 6(1) ; *Statut de Rome*, *supra* n 4 à l'art 25(3)(d) ; *Statut des CAE*, *supra* n 24 à l'art 10(2). Pour la doctrine d'« entreprise criminelle commune » développée dans la jurisprudence du TPIY, voir : P Beauvais et A Khalifa, « Les modes collectifs de participation à l'infraction (entreprise criminelle commune, conspiracy) », ch 41 dans Ascensio, Decaux et Pellet, *supra* n 2 à la p 503. Le Statut du TMI de Nuremberg parle de la responsabilité des « dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes » relevant de la compétence du Tribunal : *Statut du Tribunal militaire international*, annexe à l'*Accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe*, Londres, 8 août 1945, 82 RTNU 279, en ligne : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/nuremberg-tribunal-charter-1945?activeTab=default/>, à l'art 6 *in fine*.

Commission des responsabilités des auteurs de la guerre et sanctions, la création de juridictions avec une certaine compétence pour mettre en œuvre le principe de la responsabilité pénale internationale des hauts dirigeants étatiques paraissait comme une évidence. Cependant quelle a été la contribution de ces juridictions, des travaux de la commission à nos jours ?

Le traité de paix de Versailles, signé le 28 juin 1919 par les puissances alliées et l'Allemagne, a consacré la défaite militaire de ce dernier et la fin de la Première Guerre mondiale. Affirmant le principe de responsabilité pénale internationale individuelle, c'est le premier traité multilatéral à prévoir le renvoi d'un chef d'État devant une juridiction³¹. Les puissances vainqueuses, auteurs du traité, proposent à son article 227 la création d'« un tribunal spécial » limité à juger l'ex-empereur Guillaume II de Hohenzollern, accusé « d'offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités »³². Le Traité prévoyait aussi que les « puissances alliées et associées » puissent traduire devant leurs tribunaux militaires « des personnes accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre »³³.

Mais le fait que ce « tribunal spécial » soit composé de juges de chacune des nations composant les puissances de l'Axe posait déjà des problèmes quant à l'impartialité de cette juridiction. Ce fut l'une des raisons au refus des Pays-Bas d'extrader l'Empereur. Le Traité de Versailles représente donc la première proposition de mise en accusation formelle d'un chef d'État, même s'elle n'a pas abouti³⁴.

Le chef de l'État pouvait se voir imputer des actes ou omissions criminels. Désormais l'État n'est plus le seul responsable de ses violations du droit international. Pour la première fois, une place était reconnue à l'individu dans l'ordre international qui traditionnellement est un ordre

³¹ Kouassi, *supra* n 15 à la p 70.

³² *Traité de paix entre les puissances alliées et associées et l'Allemagne*, 28 juin 1919, 225 CTS 188 [Traité de Versailles], à l'art 227.

³³ *Ibid*, à l'art 228.

³⁴ Commission du droit international, *Premier rapport sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, par M. Doudou Thiam, Rapporteur spécial, A/CN.4/364 (1983), aux para 8 à 13. Voir aussi Néel, *supra* n 16 à la p 6.

interétatique. C'est en cela que certains ont pu considérer que « le déclenchement de la grande guerre avait sonné la débâcle du droit international ».³⁵

Avant tout ceci, « évoquer la responsabilité pénale du chef de l'État est longtemps apparu comme inconvenant, voire sacrilège [...] »³⁶ au regard de la spécialité du mandat exercé par ceux-ci et de leurs attributs de leader représentatif de l'État sur le plan international.

D'abord, à la fin du second conflit mondial, les puissances victorieuses des forces alliées vont mettre en place des TMI pour juger les auteurs de crimes de *jus cogens* issus des puissances défaites ou forces de l'Axe³⁷.

Le Statut du TMI de Nuremberg fut concrétisé dans le cadre d'une entente entre les gouvernements alliés le 8 août 1945, pour poursuivre et punir les grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe³⁸. La Charte du Tribunal de Nuremberg sera d'une grande utilité à l'adoption de la Charte du Tribunal de Tokyo, créé après. A l'occasion de la conférence de Caire de novembre 1943, trois grandes puissances – à savoir les États-Unis, la Chine et le Royaume-Uni – ont manifesté la volonté de mettre un terme au conflit et de rendre justice sur l'agression du Japon et de ses alliés³⁹. En dépit de toutes ces discussions, lors de la conférence de Moscou, il a été décidé que le Tribunal aurait son siège à Tokyo. Par la suite, le 19 janvier 1946, le général Douglas MacArthur, commandant suprême des forces alliées au Japon, a officialisé le Statut du Tribunal par une ordonnance⁴⁰. Ces échanges ont conduit, d'une part, à l'affirmation du principe de la responsabilité pénale internationale et, d'autre part, au rejet de l'immunité liée au statut officiel des individus dans ces textes juridiques.

Contrairement au projet initial du Traité de Versailles qui visait principalement à juger un chef d'État ou un souverain via un tribunal spécial, ces juridictions ont adopté une approche plus large.

³⁵ Zsurek, *supra* n 2 à la p 22.

³⁶ Philippe Ardant, « La responsabilité pénale du Président français : réponses à deux questions », (2000) 92 Pouvoirs 61.

³⁷ Kouassi, *supra* n 15 à la p 78.

³⁸ *Statut du TMI de Nuremberg*, *supra* n 30.

³⁹ J Verhaegen, *Le droit international pénal de Nuremberg : acquis et régression*, Bruxelles, Bruylant, 2003, à la p 4, cité dans Kouassi, *supra* n 15 à la p 85.

⁴⁰ Kouassi, *supra* n 15 à la p 87.

Elles ont choisi de se concentrer sur la poursuite de tous les responsables de crimes graves, sans distinction de rang ou de position, qu'il s'agisse de simples exécutants ou de hauts responsables, y compris les chefs d'État.

L'institution de ces juridictions a permis de consacrer le principe de la responsabilité pénale internationale dans le statut du TMI de Nuremberg, d'une part, qui dispose à son article 7 que : « La situation officielle des accusés, soit comme chefs d'État, soit comme hauts fonctionnaires, ne sera considérée ni comme une excuse absolutoire ni comme un motif de diminution de la peine »⁴¹.

D'autre part, le statut du TMI de Tokyo⁴² dispose également à son article 6 que : « Le principe du droit international, qui dans certaines circonstances protège les représentants d'un État, ne peut s'appliquer aux actes condamnés comme criminels en droit international »⁴³.

Dans ce sens, le juge Jackson qui fut procureur du TMI de Nuremberg n'a pas manqué d'apporter son expertise juridique pour contribuer à cette lutte enclenchée contre l'impunité sur la scène pénale internationale en participant à plusieurs définitions des principes d'inculpation applicable aux criminels nazis⁴⁴. Ainsi, il écrivait que :

À la doctrine de l'immunité du chef de l'État est généralement jointe une autre doctrine d'après laquelle les ordres d'un supérieur protègent celui qui les obéit. On doit noter que la combinaison de ces deux doctrines signifierait que personne n'est responsable. [...]. La société moderne ne peut tolérer un aussi large domaine d'irresponsabilité officielle⁴⁵.

Le juge Jackson a par les principes qu'il a établis, joué un rôle déterminant dans l'abandon des « doctrines périmées » des anciennes justifications basées sur l'obéissance aux ordres de l'État ou à un supérieur hiérarchique⁴⁶.

⁴¹ *Statut du TMI de Nuremberg, supra* n 30, à l'art 7.

⁴² *Statut du TMI pour l'Extrême-Orient*, 19 janvier 1946, TIAS 1589.

⁴³ *Ibid* à l'art 6.

⁴⁴ Kouassi, *supra* n 15 à la p 84.

⁴⁵ *Ibid*.

⁴⁶ *Ibid* à la p 85.

Mais c'est longtemps après l'élaboration de ces principes par le juge Jackson que l'on verra l'application de ces principes avec les cas des différents conflits dans les Balkans et au Rwanda. Les situations dramatiques en Ex-Yougoslavie et Rwanda favoriseront l'avènement des TPI, et plusieurs hauts dirigeants étatiques devront y répondre, dont des chefs d'États et de gouvernement⁴⁷. Avec ces tribunaux, les principes de la non-pertinence de la qualité officielle et de l'absence d'immunités pour les auteurs de crimes internationaux ont été de nouveau réaffirmés.

De prime abord, l'Ex-Yougoslavie va marquer l'histoire du droit pénal international en occasionnant l'adoption le 20 mai 1993 de la résolution 827 par le Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU)⁴⁸ en vue de la création du TPIY pour juger les différents responsables des atrocités ayant eu lieu en Ex-Yougoslavie entre le 1^{er} janvier 1991 et une date que devait déterminer le Conseil après la restauration de la paix⁴⁹. Ensuite, dans la même optique de mettre un terme à l'impunité, en 1994 le TPIR fut créé par l'adoption de la Résolution 955 du CSNU⁵⁰. Ces deux juridictions avaient donc une compétence consacrée pour juger les hauts dirigeants étatiques ; la question de l'immunité n'avait plus sa place. En ce sens, les statuts du TPIY et du TPIR prévoyaient que la qualité officielle d'un accusé, soit comme chef de l'État ou tout autre organe étatique, ne peut l'exonérer de sa responsabilité pénale et être un motif de diminution de peine⁵¹.

Ensuite, à côté de ces juridictions, s'ajoute la création d'un tribunal international « hybride ». Dans un premier temps, la résolution 1315 du CSNU a donné au Secrétaire général des Nations Unies le mandat de négocier un accord avec la Sierra Leone en vue de la création d'un tribunal mixte apte à rendre justice pour les atrocités commis en Sierra Leone⁵². Ensuite, l'accord a été signé entre le

⁴⁷ *Ibid* à la p 78.

⁴⁸ CSNU, Résolution 827, *supra* n 22.

⁴⁹ TPIY, « La création du Tribunal », *Le Tribunal en bref*, en ligne : <https://www.icty.org/fr/le-tribunal-en-bref/le-tribunal/la-creation-du-tribunal>.

⁵⁰ CSNU, Résolution 827, *supra* n 23.

⁵¹ *Statut du TPIY*, *supra* n 22 à l'art 7(2); *Statut du TPIR*, *supra* n 23 à l'art 6(2).

⁵² Croix rouge de Belgique, « Le Tribunal spécial pour Sierra Leone (TsSL) », 2011, en ligne : https://www.humanrights.ch/cms/upload/pdf/170308_Tribunal_special_Sierraleone.pdf.

Gouvernement de Sierra Leone et les Nations Unies le 16 janvier 2002 à Freetown⁵³ et a concrétisé la mise en place du TSSL.

Le TSSL fut créé pour juger les responsables des crimes commis durant la guerre civile sierraléonaise. Au TSSL s'ajoute en tant que juridiction spécialisée, la création des CAE. Cette juridiction a été le fruit de longues discussions entre la République du Sénégal et l'Union africaine (UA) qui trouveront finalement un accord le 22 août 2012⁵⁴. Cette juridiction avait reçu la mission de poursuite des crimes internationaux commis au Tchad en témoigne l'art 3(1) de son statut qui dispose que :

Les Chambres africaines extraordinaires sont habilitées à poursuivre et juger le ou les principaux responsables des crimes et violations graves du droit international, de la coutume internationale et des conventions internationales ratifiées par le Tchad, commis sur le territoire tchadien durant la période allant du 7 juin 1982 au 1er décembre 1990⁵⁵.

Ces juridictions ne font également pas de la qualité officielle d'un accusé un motif pouvant l'exonérer de sa responsabilité pénale⁵⁶.

Enfin, la CPI, l'instance la plus attendue de tous, non seulement par son caractère permanent, mais aussi de l'importance qu'elle a pour le droit international pénal. Le Statut de Rome⁵⁷, adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence des plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, venait une fois de plus affirmer la responsabilité pénale internationale du chef d'État. Il était maintenant difficile pour un dirigeant politique de se retrancher derrière son immunité, ou la souveraineté de son État pour échapper aux mains des juridictions pénales internationales. C'est en ce sens que l'article 27 du Statut de Rome dispose que :

⁵³ *Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Sierra Leone relatif à la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone (avec Statut)*, 16 janvier 2002, 2178 RTNU. L'accord a été négocié à la suite de la demande formulée par le CSNU dans sa résolution du 14 août 2000 : CSNU, Résolution 1315, S/RES/1315, 14 août 2000.

⁵⁴ Youssoupha Diallo, « Les Chambres Africaines Extraordinaires, de la dissolution à la survivance », (2018) A-03 eRIDP, en ligne : <https://www.penal.org/sites/default/files/Diallo.pdf>, à la p 1.

⁵⁵ *Statut des CAE*, supra n 24 à l'art 3(1).

⁵⁶ *Ibid* à l'art 10(3). Voir aussi, *Statut du TSSL*, supra n 53 à l'art 6(2).

⁵⁷ *Statut de Rome*, supra n 4.

L'article 27 Défaut de pertinence de la qualité officielle

1. Le présent Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine.
2. Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne⁵⁸.

C'est cette disposition qui a fait tomber de façon définitive le voile de l'immunité de juridiction des chefs d'État au profit de la justice pénale internationale. Toutes ces juridictions ont donc compétence pour juger les chefs d'État, les unes temporaires et l'autre permanente. Mais quelle est donc la portée du principe de l'immunité de juridiction des hauts dirigeants étatiques après l'institution de ces juridictions ?

1.2 Section 2 : La portée du principe de la responsabilité pénale internationale des hauts dirigeants étatiques

Un principe établi en droit international est tout de suite percevable par sa portée, ses incidences, ses implications. La portée du principe de la responsabilité pénale internationale des hauts dirigeants étatiques s'interprète à la lumière de la doctrine dans l'analyse et la clarification de ses limites, et beaucoup plus à la lumière de l'application du principe par plusieurs décisions clés des juridictions internationales, autrement dit, par la jurisprudence.

La doctrine a joué un rôle crucial dans la construction et l'interprétation du principe de la responsabilité pénale internationale. Dès les premières codifications, comme celles issues des procès de Nuremberg et du Tribunal de Tokyo, les juristes ont souligné l'importance de dépasser l'immunité liée à la fonction officielle pour garantir que les auteurs de crimes graves soient tenus responsables, peu importe leur statut.

⁵⁸ *Ibid.*

Par exemple, des travaux doctrinaux influents ont affirmé que l'immunité ne pouvait s'appliquer dans des cas de crimes de *jus cogens*⁵⁹, tels que le génocide, les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité. Ces analyses ont jeté les bases pour une responsabilisation accrue des dirigeants étatiques, en soulignant l'idée que la souveraineté de l'État ne peut être un refuge pour les violations les plus graves du droit international⁶⁰.

À l'issue de l'établissement du principe de la responsabilité pénale internationale des hauts dirigeants étatiques, la doctrine n'est pas restée sans voix. Plusieurs juristes se sont penchés dans leurs écrits sur le principe de la responsabilité pénale internationale des chefs d'État. Alain Pellet faisait les éloges de ce principe en affirmant que ce principe est venu : « déchirer le voile étatique »⁶¹, en détachant la responsabilité pénale de l'individu de celle de l'État, tout cela en implantant un système juridique international apte à mettre fin à l'impunité lié à la commission des crimes graves de droit international⁶².

Pellet n'a pas manqué d'affirmer dans ses contributions que le droit pénal international a brisé l'ancien paradigme où seul l'État était tenu responsable des violations du droit international. Avant cette évolution, lorsqu'un crime était commis, c'est l'État en tant qu'entité qui en répondait sur la scène internationale, mais les dirigeants eux-mêmes n'étaient pas poursuivis personnellement.

En faisant l'état des lieux actuels en matière d'immunité, cette reconnaissance officielle constitue une avancée majeure, car auparavant, les chefs d'État et hauts dirigeants pouvaient invoquer leur statut pour échapper à des poursuites judiciaires.

Avec l'émergence de la responsabilité pénale internationale des individus, en particulier des hauts dirigeants étatiques, le droit international ne s'arrête plus à la seule responsabilité de l'État. Il vise directement les personnes physiques qui ont ordonné, planifié ou exécuté des crimes internationaux.

⁵⁹ Rezai Shaghaji, *supra* n 20 à la p 144.

⁶⁰ Hervé Ascensio, « L'immunité du chef d'État devant les juridictions pénales internationales », (2019) 65 *Annuaire français de droit international* 395.

⁶¹ Alain Pellet, « Le projet de Statut de Cour Criminelle Internationale permanente : vers la fin de l'impunité? », dans *Hector Gros Espiell amicorum liber, Personne humaine et droit international*, Bruxelles, Bruylant, 1997, vol II, 1057 à la p 1058.

⁶² *Ibid.*

Ce qui implique le fait que de nos jours les chefs d'État, les ministres et autres hauts responsables ne peuvent plus se cacher derrière leur fonction pour échapper à la justice.

La volonté de traduire un souverain devant un tribunal était suffisamment rare à une époque toujours dominée par l'immunité de juridiction⁶³. Mais avec la venue du principe de la responsabilité pénale des chefs d'État, ils étaient : « Plus que d'autres ... susceptibles d'être justiciables de la Cour pénale internationale »⁶⁴. Ce principe est venu mettre fin à une série de longues interrogations sur la possibilité d'engager la responsabilité pénale des chefs d'État sur le plan international.

Depuis quelques années, plusieurs mécanismes judiciaires ont contribué à pallier le déficit de la justice nationale⁶⁵ à pouvoir juger les hauts dirigeants étatiques en exercice, et cela se constate par l'effort de différents auteurs qui sont allés dans le même sens que le principe de la responsabilité pénale internationale des chefs d'État par leurs écrits. On assiste donc à une affirmation de ce principe par la doctrine.

Un autre incident du principe de la responsabilité pénale internationale se perçoit sur la manière dont les auteurs appréhendent la question de l'immunité de juridiction des chefs d'État sur le plan international. Pour certains auteurs comme Ascensio, la question de crimes graves effacerait toute immunité de juridiction des chefs d'État⁶⁶. L'immunité de juridiction telle qu'appréhendée par la doctrine ne fait plus le poids devant cette justice. Un grand pas de la justice pénale internationale était donc fait pour continuer sur la lancée de lutte contre l'impunité de certains crimes par certains hauts dirigeants étatiques.

C'est tout ceci qui permet de cerner la portée et la vivacité du principe de responsabilité pénale internationale des hauts dirigeants étatiques par l'apport de la doctrine et par la suite un ensemble

⁶³ Kouassi, *supra* n 15 à la p 75.

⁶⁴ Francis Delperée, « La responsabilité du chef de l'État : brèves observations comparatives », (2002) 49:1 Revue française de droit constitutionnel 31 à la p 40.

⁶⁵ Cécile Aptel, « Justice pénale internationale : entre raison d'État et État de droit », (2007) 67:3 Revue Internationale et Stratégique 71, en ligne : <https://www.cairn.info/revue-internationale-et-strategique-2007-3-page-71.htm>.

⁶⁶ Hervé Ascensio, « L'immunité internationale du chef d'État », (2000) 32 Nouvelle lettre de la FIDH 24.

d'éléments entamant le même chemin pour la justice pénale internationale. Mais cette portée ne s'étend-elle pas jusqu'aux décisions des tribunaux ?

La portée jurisprudentielle du principe de la responsabilité pénale internationale est percevable par un ensemble d'actions, de décisions, de mandats internationaux lancés à l'encontre des chefs d'État et autres dirigeants politiques par la justice pénale internationale. Ici seront mis en exergue les TPI et les CAE; la CPI sera abordée plus en large dans notre deuxième partie.

En application du principe de responsabilité pénale internationale, les Alliés avaient cette envie de traduire plusieurs hauts dirigeants nazis, dont Adolf Hitler. Malheureusement, le dictateur nazi a fini par se suicider à la fin de la guerre - un suicide empêchant le TMI de se prononcer lors d'un procès pour la toute première fois sur le cas d'un chef d'État⁶⁷. Mais l'on retiendra que la persévérance du TMI de Nuremberg conduira au jugement de plusieurs autres responsables nazis⁶⁸, ce qui facilitera l'adoption et la création plus tard de Tribunaux internationaux et traités internationaux pour faire tomber définitivement le voile de l'immunité de juridiction.

Malgré la volonté du TMI pour l'Extrême-Orient de faire tomber les hauts responsables étatiques de la guerre, contrairement au TMI de Nuremberg, elle n'y est pas parvenue. Ces jugements rendus par le TMI pour l'Extrême-Orient n'ont donc pas apporté de contributions majeures à la jurisprudence du principe de responsabilité pénale internationale. Néanmoins, la jurisprudence issue du Tribunal de Tokyo a confirmé le principe de la responsabilité pénale individuelle, reconnaissant ainsi l'individu comme un sujet à part entière de droit international pénal le détachant ainsi de l'État⁶⁹.

Pour poursuivre les travaux des TMI, les TPI vont se lancer dans cette course contre l'impunité. Notamment, le TPIY a réagi aux persécutions subies par la population civile albanaise du Kosovo par l'émission d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Slobodan Milosevic, le président en exercice, et

⁶⁷ M Hieramente, *La Cour pénale internationale et les États-Unis : une analyse juridique du différend*, Paris, Harmattan, 2008, à la p 22, cité dans Kouassi *supra* n 15 à la p 90; voir aussi « Procès de Nuremberg », *Encyclopédie de l'Histoire du Monde*, 2025, en ligne : <https://www.worldhistory.org/trans/fr/1-23653/proces-de-nuremberg/>.

⁶⁸ Voir la discussion dans Kouassi, *ibid* aux pp 88 – 89 et dans « Procès de Nuremberg », *ibid*.

⁶⁹ Kouassi, *ibid* aux pp 90 – 91.

ses complices⁷⁰. L'ancien président de la Yougoslavie a été le premier chef d'État poursuivi devant une juridiction pénale internationale pour des crimes commis durant son mandat. Son procès devant le TPIY a débuté le 12 février 2002⁷¹. Il faisait face à 66 chefs d'accusation, incluant des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et le génocide, en lien avec les conflits qui ont ravagé l'ex-Yougoslavie dans les années 1990⁷².

Le procès a été marqué par sa complexité juridique et procédurale. Milosevic a assuré lui-même sa défense, adoptant une stratégie qui a contribué à ralentir la procédure. Après plusieurs années d'audiences, il est décédé en détention à La Haye le 11 mars 2006, avant qu'un verdict ne soit rendu. Son décès a mis un terme aux poursuites, empêchant ainsi toute condamnation formelle⁷³.

D'autre part, le TPIR, en vue de rendre justice pour les cas de commission de crimes graves au Rwanda, va tenter de mettre en œuvre la responsabilité pénale individuelle de Jean Kambanda, premier ministre intérimaire et chef de gouvernement au moment du déclenchement du génocide en 1994, qui représente l'un des crimes les plus graves du droit international. L'ex-premier ministre a plaidé coupable le 1^{er} mai 1998 à six chefs d'accusation, notamment de génocide, de complicité de génocide, d'incitation publique et directe à commettre le génocide, ainsi que de crimes contre l'humanité (meurtre et extermination). En conséquence, le TPIR l'a condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité le 4 septembre 1998⁷⁴.

⁷⁰ TPIY, « Le président Milošević et quatre autres hauts responsables de RFY mis en accusation pour meurtre, persécutions et expulsions au Kosovo », communiqué de presse, 27 mai 1999, en ligne : <https://www.icty.org/fr/sid/7765>.

⁷¹ TPIY, « Le procès de Slobodan Milosevic s'ouvrira le mardi 12 février à 9h30 », communiqué de presse, 5 février 2002, en ligne : <https://www.icty.org/fr/sid/8123>.

⁷² L'acte d'accusation initial, *supra* n 6, était limité à des actes commis à Kosovo dans les 5 premiers mois de 1999 : voir aussi TPIY, communiqué du 27 mai 1999, *supra* n 7070. Le tribunal a ensuite autorisé l'ajout d'accusations liées à des événements en Croatie en 1991 et 1992, et à des événements en Bosnie entre 1992 et 1995 : TPIY, *Procureur c Milošević*, IT-02-54-T, Acte d'accusation modifié, 22 novembre 2002, en ligne : https://www.icty.org/x/cases/slobodan_milosevic/ind/fr/mil-bos-021122f.htm; voir aussi TPIY, « Le Juge Rodriguez confirme l'acte d'accusation mettant en cause Slobodan Milošević pour des crimes commis en Croatie », communiqué de presse, 9 octobre 2001, en ligne : <https://www.icty.org/fr/sid/7946>; TPIY, « Le Juge Richard May confirme l'acte d'accusation mettant en cause Slobodan Milošević pour génocide en Bosnie Herzégovine », communiqué de presse, 23 novembre 2001, en ligne : <https://www.icty.org/fr/sid/7933>.

⁷³ Nations Unies, « Mort de Slobodan Milosevic : Carla del Ponte déplore que justice ne pourra être rendue », communiqué de presse, 13 mars 2006, en ligne : <https://news.un.org/fr/story/2006/03/88932>; voir aussi Kouassi, *supra* n 15 à la p 12.

⁷⁴ TPIR, *Procureur c Jean Kambanda*, ICTR-97-23-S, Jugement portant condamnation, 4 septembre 1998, Chambre I.

Par la suite, Kambanda a fait appel de sa condamnation, alléguant notamment qu'il n'avait pas bénéficié d'une assistance juridique adéquate et que son plaidoyer de culpabilité n'était pas valide. Cependant, la Chambre d'appel a rejeté tous ses arguments et confirmé la sentence en 2000⁷⁵. Cette condamnation a marqué une étape importante dans l'évolution du droit pénal international, car elle a illustré l'application concrète du principe de responsabilité pénale individuelle des hauts dirigeants étatiques pour des crimes internationaux.

Pourtant, au moment de l'affaire Pinochet⁷⁶, la question des immunités faisait encore l'objet de polémique. L'argumentation présentée par ses avocats reposait essentiellement sur deux points. En premier lieu, ils alléguaient qu'en tant qu'ancien chef d'État, leur client bénéficiait d'une immunité totale et ne pouvait donc faire l'objet d'aucune procédure devant les tribunaux britanniques⁷⁷. En second lieu, si Pinochet ne bénéficiait pas de l'immunité, le mandat devait être annulé parce que celui-ci référait à des « actes de gouvernement » échappant à la compétence des tribunaux⁷⁸. Dans deux arrêts importants, la Chambre des Lords écarta son immunité et annonça que Pinochet devait répondre de certains de ses actes devant la justice espagnole. C'est la première fois qu'une cour a infirmé l'immunité d'un chef d'État pour le contraindre à répondre de ses actes devant un tribunal étranger de droit interne. Même si la procédure n'est jamais arrivée à terme (Pinochet est libéré pour raisons de santé et décède en 2006), nous mentionnons l'affaire parce qu'elle est souvent citée dans la jurisprudence internationale.

L'*Affaire du mandat d'arrêt*, qui porte sur un mandat d'arrêt international que la Belgique a lancé contre Yerodia Ndombasi, le ministre des Affaires étrangères (MAE) de la République démocratique du Congo, mérite une attention particulière. Ce mandat visait à le poursuivre pour des accusations relatives à des crimes présumés commis sur le territoire congolais. Le gouvernement congolais a protesté vigoureusement contre cette procédure en soutenant que, en tant que haut responsable étatique, son MAE bénéficiait d'une immunité de juridiction reconnue

⁷⁵ TPIR, Arrêt *Kambanda*, *supra* n 7.

⁷⁶ Ancien chef d'État chilien (1990-1997), le général Augusto Pinochet faisait l'objet d'un mandat d'arrêt espagnol en 1998 pour génocide, terrorisme et torture. Le mandat sera invalidé par les magistrats de la Haute cour britannique à cause de son immunité. La Chambre des Lords, qui siège en appel, reviendra sur cette décision en autorisant la suite de la procédure : Brigitte Stern, « Pinochet face à la justice » (2001) 394:1 Études 7.

⁷⁷ Santiago Villalpando, « L'affaire Pinochet : beaucoup de bruits pour rien? L'apport au droit international de la décision de la Chambre des Lords du 24 mars 1999 », (2000) 104 RGDIP 393.

⁷⁸ *Ibid.*

par le droit international coutumier. La Cour Internationale de Justice (CIJ) devait se prononcer, d'une part, sur la question de savoir si l'immunité dont jouissent les hauts responsables, ici le MAE, devait être respectée même dans le cadre de poursuites pour des crimes internationaux et, d'autre part, si la Belgique avait violé la règle coutumière du droit international concernant l'inviolabilité et l'immunité de la juridiction pénale des MAE.

Le 14 février 2002, la CIJ rendit son arrêt⁷⁹ dans l'affaire en confirma que :

... les fonctions d'un ministre des affaires étrangères sont telles que, pour toute la durée de sa charge, il bénéficie d'une immunité de juridiction pénale et d'une inviolabilité totale à l'étranger. Cette immunité et cette inviolabilité protègent l'intéressé contre tout acte d'autorité de la part d'un autre État qui ferait obstacle à l'exercice de ses fonctions⁸⁰.

Cependant, après cette confirmation par la cour, elle a néanmoins précisé que cette immunité ne s'applique pas devant les juridictions pénales internationales dès lors que celles-ci sont compétentes⁸¹. A l'analyse de cette décision de la cour, l'on pourrait en déduire deux choses. D'une part, l'immunité de juridiction des hauts dirigeants étatiques relève de la reconnaissance d'une règle coutumière et ne saurait s'appliquer que dans les rapports entre États et rapports entre États et organisations internationales (OI). D'autre part, on retient que cette reconnaissance d'immunité ne s'applique pas devant les juridictions pénales internationales lorsqu'elles sont compétentes⁸².

Après la décision de la CIJ dans l'*Affaire du mandat d'arrêt*, le TSSL en tant que Tribunal pénal international devait exercer la compétence qui lui a été accordée à l'égard des hauts dirigeants étatiques. Après les massacres qui se sont déroulés lors de la guerre civile en Sierra Leone, plusieurs acteurs étatiques et non étatiques devaient répondre de leurs actes. L'ex-président libérien Charles Taylor⁸³ a été inculpé en mars 2003 par le procureur du TSSL⁸⁴. Le 18 mai 2012, après avoir été

⁷⁹ CIJ, *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, [2002] CIJ Rec 3.

⁸⁰ *Ibid*, au para 54.

⁸¹ *Ibid*, au para 61.

⁸² Ascensio, *supra* n 6060 à la p 16.

⁸³ Charles Taylor fut président du Libéria du 2 août 1997 au 11 août 2003. Avant, il était le dirigeant du groupe rebelle le FNPL (Front national patriotique du Libéria) et avait semé la terreur dans son pays mais aussi dans d'autres pays : Human Rights Watch, « Charles Taylor : questions et réponses sur l'affaire du procureur contre Charles Ghankay Taylor au Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) », 2012, en ligne : <https://www.hrw.org/fr/news/2012/04/26/charles-taylor-questions-et-reponses-sur-laffaire-du-procureur-contre-charles>.

⁸⁴ TSSL, *Prosecutor v Charles Ghankay Taylor* SCSL-03-01-I, Indictment, 3 mars 2003.

reconnu coupable de complicité dans la commission de plusieurs crimes internationaux commis entre 1996 et 2002 dans le contexte de la guerre civile en Sierra Leone, notamment les crimes de guerre et crimes contre l'humanité, la Chambre de première instance a prononcé sa peine le 30 mai 2012⁸⁵. La Chambre d'appel du TSSL a confirmé sa condamnation définitive le 26 septembre 2013, le condamnant à cinquante ans de réclusion⁸⁶. L'accusation lui reprochait d'avoir soutenu, depuis le Libéria, la rébellion du Front révolutionnaire uni. Ce verdict a marqué l'aboutissement d'un long processus judiciaire entamé en 2007. La condamnation de Charles Taylor a constitué un événement notable, illustrant la volonté de la justice internationale de poursuivre et sanctionner les anciens chefs d'État impliqués dans des crimes graves.

La lancée des juridictions pénales internationales évoquées plus haut nous a permis de croire qu'il n'y a plus d'immunité devant les tribunaux pénaux internationaux. La Chambre des Lords laissait croire, dans sa dernière décision dans l'affaire *Pinochet*, que certaines immunités s'appliqueraient toujours devant les juridictions nationales⁸⁷; l'affaire du mandat d'arrêt évoqué plus haut semblait affirmer cela. Si les CAE n'étaient pas considérées comme un tribunal international, en ce qu'elles aient eu besoin de demander la levée de l'immunité de juridiction de Hissène Habré au Tchad⁸⁸, alors cela renforce d'autant plus notre thèse selon laquelle les immunités ne s'appliquent plus devant les tribunaux internationaux, et que la position de la CIJ dans l'*Affaire du mandat d'arrêt*, selon laquelle les immunités continuent à s'appliquer devant la justice interne⁸⁹, semble être la plus partagée.

Hissène Habré a été président du Tchad de 1982 à 1990. Son régime a été marqué par des violations massives des droits de l'homme, notamment des actes de torture, des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées et des crimes contre l'humanité. Après avoir été renversé en 1990, il s'est

⁸⁵ TSSL, *Prosecutor v Charles Ghankay Taylor*, SCSL-03-01-T, Sentencing Judgement, 30 mai 2012.

⁸⁶ TSSL, *Prosecutor v Charles Ghankay Taylor*, SCSL-03-01-A, Appeals Judgement, 26 septembre 2013.

⁸⁷ Jean-Yves De Cara, « L'affaire Pinochet devant la Chambre des Lords » (1999) 45:1 AFDI 72, en ligne : https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1999_num_45_1_3554 à la p 88.

⁸⁸ Reed Brody, « Le procès de Hissène Habré : un tournant pour la justice internationale » (2020) 2:2 Cahiers de la Justice 297, en ligne : <https://doi.org/10.3917/cdlj.2002.0297>, à la p 302; voir aussi Human Rights Watch, « L'immunité de Hissène Habré définitivement levée », communiqué de presse, 5 décembre 2002, en ligne : <https://www.hrw.org/fr/news/2002/12/06/limmunite-de-hissene-habre-definitivement-levee>.

⁸⁹ *Mandat d'arrêt*, *supra* n 7979 aux para 60 et 61.

exilé au Sénégal, où il a vécu pendant plus de deux décennies⁹⁰. En fin de compte Hissène Habré sera jugé au Sénégal, après qu'en 2012, un accord entre l'UA et le Sénégal a conduit à la création des CAE, un tribunal spécial basé à Dakar pour juger les crimes internationaux commis au Tchad sous le régime de Habré⁹¹. Le procès de Habré a débuté en 2015. Le 30 mai 2016, la chambre de première instance des CAE a condamné l'ancien dictateur du Tchad à la prison à perpétuité pour crimes contre l'humanité et tortures, notamment pour viols et esclavage sexuel, ainsi que pour crimes de guerre par un tribunal spécial sénégalais⁹². Le 27 avril 2017, la chambre d'appel confirma le verdict et ordonna à Habré de payer près de 123 millions d'euros pour l'indemnisation des victimes⁹³. Comme un auteur l'écrit :

L'affaire Habré s'inscrit dans l'histoire comme la première fois que les tribunaux d'un État jugent au nom de la compétence universelle l'ancien dirigeant d'un autre État pour de supposées violations des droits humains. C'est aussi la première fois que l'utilisation de la compétence universelle aboutit à un procès sur le continent africain⁹⁴.

A la lumière de notre analyse, nous relevons que depuis les travaux de la Commission des responsabilités des auteurs de la guerre et sanctions jusqu'à l'institution des différentes juridictions pénales internationales, plusieurs débats sur l'immunité de juridiction se sont déroulés. Le point commun des différentes approches était que les crimes ne devaient pas rester impunis et qu'il fallait, peu importe le statut des présumés coupables, les faire tomber aux mains de la justice. De l'immunité de juridiction traditionnelle des hauts dirigeants étatiques, il ressort de cette analyse que pour les crimes internationaux, il n'était plus question pour un chef d'État, chef de gouvernement, ou tout autre dirigeant étatique de soulever son immunité de juridiction pour échapper à ses responsabilités sur la scène pénale internationale.

Avec la création de la CPI, qui a reçu une compétence permanente pour juger les hauts dirigeants auteurs de crimes graves de droit international, nous nous posons la question de la suffisance sur le plan juridique de l'absence d'immunité de juridiction de nos jours, étant donné qu'il y a plusieurs

⁹⁰ Pierre Hazan, « Hissène Habré, « le petit oiseau sur la branche » et les défis de la justice pénale internationale », (2022) 4:4 Les Cahiers de la Justice 665, en ligne : <https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-de-la-justice-2021-4-page-665.htm?ref=doi>, à la p 667.

⁹¹ Reed Brody, *supra* n 8888 aux para 300 – 303.

⁹² CAE, *Ministère public c Hissène Habré*, Jugement, 30 mai 2016, Chambre d'assises.

⁹³ CAE, *Procureur général c Hissène Habré*, Arrêt, 27 avril 2017, Chambre d'assises d'appel.

⁹⁴ Reed Brody, *supra* n 8888 à la p 310; voir aussi Hazan, *supra* n 9090 à la p 668.

ambiguïtés soulevées par certains États face aux différents dirigeants actuellement visés par des mandats d'arrêt de la CPI. Notre deuxième partie a pour tâche de répondre à ces préoccupations.

CHAPITRE 2

De la suffisance sur le plan juridique d'absence d'immunité en matière de responsabilité pénale internationale

La question de la suffisance sur le plan juridique de l'absence d'immunité en matière de responsabilité pénale internationale est un sujet complexe qui touche à la fois au droit international général, au droit international pénal et aux relations internationales. Nous avons examiné l'état des lieux de l'immunité de juridiction des hauts dirigeants étatiques devant les tribunaux pénaux internationaux et vu qu'il a été établi que la responsabilité pénale internationale constitue une limite à celle-ci, avec à l'appui les différentes approches et décisions des tribunaux pénaux internationaux. Il nous appartient maintenant de nous interroger sur la suffisance juridique de cette absence d'immunité pour les hauts dirigeants étatiques. Le Statut de Rome ainsi que la position des États en fonction de leur comportement sur la scène internationale donne un moyen adéquat de répondre à cette interrogation.

2.1 Section 1 Le Statut de Rome dispositif et application

Le principe d'immunité des hauts responsables étatiques, longtemps considéré comme un pilier du droit international⁹⁵, a été remis en question par l'émergence d'une justice pénale internationale visant à lutter contre l'impunité des crimes les plus graves⁹⁶. Comme nous avons vu au premier chapitre, les statuts des juridictions pénales internationales, depuis Nuremberg, stipulent clairement l'application du principe de responsabilité pénale individuelle, sans distinction de statut officiel⁹⁷.

Il est désormais difficile pour les dirigeants politiques de se cacher derrière la souveraineté de l'État pour échapper à la justice internationale. Cela s'explique par le fait que les valeurs protégées par le droit international pénal sont des principes soutenus par la communauté mondiale, et les infractions à ces valeurs entraînent des conséquences à l'échelle internationale⁹⁸.

⁹⁵ Danial Rezai Shaghaji, *supra* n 20, à la p 153.

⁹⁶ *Ibid* à la p 164.

⁹⁷ Kouassi, *supra* n 15 à la p 116.

⁹⁸ *Ibid*.

Les principes défendus par la communauté pénale internationale répondent aux atrocités qui ont marqué l'histoire humaine. L'établissement des TMI de Nuremberg et de Tokyo a envoyé un message fort, affirmant la volonté de la communauté internationale de sanctionner sévèrement et de prévenir les actes qui choquent la conscience de l'humanité. Par conséquent, le processus de création de tribunaux pénaux internationaux a pu déboucher sur l'institution d'une cour pour connaître en permanence des crimes graves de droit international.

Dans ce contexte, le Statut de Rome, fondement juridique de la CPI, joue un rôle central en établissant un cadre normatif qui écarte l'immunité pour les crimes internationaux⁹⁹. L'un des principaux objectifs du Statut de Rome était de faire une justice capable de se prononcer sur les crimes les plus graves (crimes de guerre, contre l'humanité, de génocide ou d'agression) et de prononcer une sanction pénale et individuelle contre quiconque aurait commis un de ces crimes internationaux, que ce soit son statut officiel¹⁰⁰. Il est peut-être pertinent de noter que la décision de la CIJ dans l'*Affaire du mandat d'arrêt*¹⁰¹, intervenue en février 2002 juste quelques mois avant l'entrée en vigueur du Statut de Rome, a ouvert des voies à la CPI pour renforcer son dispositif juridique et propulser son application.

Pour apprécier la suffisance du régime de la CPI, il est essentiel d'examiner à la fois les dispositions du Statut de Rome et leur application concrète par la Cour. Dans cette perspective, nous aborderons d'abord le dispositif juridique du Statut, en mettant l'accent sur les mécanismes qui permettent de contourner l'immunité des responsables étatiques. Ensuite, nous analyserons comment la CPI applique ces dispositions dans sa jurisprudence. À travers cette double approche, nous pourrions évaluer dans quelle mesure le Statut de Rome répond efficacement à la question de l'absence d'immunité devant les juridictions pénales internationales en matière de responsabilité pénale internationale.

Le cadre juridique de la CPI nous permettra d'évaluer la suffisance sur le plan juridique de l'absence d'immunité de juridiction pour les hauts dirigeants étatiques en matière de responsabilité

⁹⁹ *Ibid* à la p 165.

¹⁰⁰ Voir aussi Joël Hubrecht, « Imaginer l'avenir de la justice pénale internationale malgré sa régression », (2019) 104:1 Communications 179, en ligne : <https://www.cairn.info/revue-communications-2019-1-page-179.htm?ref=doi> à la p 183.

¹⁰¹ *Mandat d'arrêt*, *supra* n 79.

pénale internationale. Deux dispositions méritent une attention particulière dans le cadre de notre étude : l'article 27 et l'article 98(1).

L'article 27 du Statut de Rome, que nous avons vu avant, renforce le fondement juridique de la CPI à l'égard des hauts dirigeants étatiques. Nous en retenons deux aspects importants dans la poursuite de notre analyse.

Le premier est que cette disposition implique que la qualité officielle n'est pas un bouclier contre la responsabilité pénale internationale. Quiconque occupe donc des fonctions élevées que ce soit en tant que chef d'État, chef de gouvernement, membre d'un gouvernement ou d'un parlement, représentant élu ou agent d'un État, ne bénéficie d'aucune exemption de responsabilité pénale du seul fait de sa position.

La CPI ne fait pas de discrimination en fonction du rang ou de la fonction occupée. Cela garantit que les personnes haut placées ne puissent pas se soustraire aux poursuites pénales pour des crimes internationaux graves. En reprenant les mots du président du TSSL Richard Lussick, cela se justifie par le fait que : « les dirigeants doivent montrer l'exemple et ne doivent pas commettre des crimes »¹⁰². Le Statut de Rome impose une responsabilité individuelle, ce qui signifie que même si une personne a agi en qualité de représentant officiel ou en occupant une fonction élevée, cela ne lui permet pas d'échapper aux conséquences de ses actes si ces derniers constituent des infractions relevant de la compétence de la Cour. La qualité officielle ne peut pas être invoquée pour obtenir une réduction de la peine en cas de condamnation; au contraire, si l'on se base sur les propos de Richard Lussick cité plus haut, cela devrait constituer plutôt une circonstance aggravante.

Le deuxième aspect que nous retenons est l'absence d'immunité devant la CPI. Même si, selon la coutume aussi bien du droit interne que du droit international, une personne titulaire d'une fonction

¹⁰² Cité par Kouassi, *supra* n 15 à la p 12. Richard Lussick est le président du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone (RSCSL). Il a été nommé le 29 février 2013 par les Nations Unies. Le juge Lussick a été juge de première instance au Tribunal spécial pour la Sierra Leone de 2004 à 2012. Il a présidé le procès de Charles Taylor en 2012, lorsque ce dernier a été reconnu coupable et condamné à 50 ans d'emprisonnement : RSCSL, « RSCSL Principals », en ligne : <https://rscsl.org/the-rscsl/rscsl-principals/>.

officielle bénéficie d'une immunité, par exemple d'une immunité diplomatique ou en tant que chef d'État, ces protections ne s'appliquent pas dans le cadre des poursuites devant la CPI.

La Cour peut donc exercer sa compétence sur toute personne, quel que soit son statut officiel, pour les crimes relevant de sa juridiction. Cette disposition marque une évolution par rapport aux principes traditionnels du droit international, où l'immunité de fonction était souvent invoquée pour protéger les responsables politiques ou diplomatiques, et qui sont issus du prolongement de l'immunité bénéficiant à l'État¹⁰³. Ici, le but est de s'assurer que la justice internationale ne soit pas entravée par des considérations de statut ou de fonctions officielles.

Quant à l'article 98(1), il dispose comme suit :

L'article 98 La coopération en relation avec la renonciation à l'immunité et le consentement à la remise

1. La Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise ou d'assistance qui contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en droit international en matière d'immunité des États ou d'immunité diplomatique d'une personne ou de biens d'un État tiers, à moins d'obtenir au préalable la coopération de cet État tiers en vue de la levée de l'immunité¹⁰⁴. ...

Cette disposition signifie que la CPI ne dispose pas d'un pouvoir consistant à forcer un État à agir d'une manière qui irait à l'encontre des principes d'immunité reconnus en droit international. Si une demande de remise ou d'assistance implique une telle incompatibilité, la Cour doit d'abord obtenir le consentement ou la coopération de l'État dont l'immunité est concernée pour lever cette barrière. Cela assure le respect du droit international tout en permettant à la CPI d'exercer sa compétence dans le cadre de ses objectifs de lutte contre l'impunité pour les crimes internationaux graves.

Les articles 27 et 98 du Statut de Rome agissent de concert pour faire primer le principe de la responsabilité pénale internationale sur toute revendication d'immunité liée à la fonction officielle. Tandis que l'article 27 établit sur le fond que le statut ou la fonction ne peut être invoqué pour échapper à la responsabilité, l'article 98 en assure l'application procédurale en refusant toute prise

¹⁰³ Pierre-Marie Dupuy, « Crimes et immunités, ou dans quelle mesure la nature des premiers empêche l'exercice des seconds », (1999) 103:2 RGDIP 289, cité dans Kouassi, *supra* n 15 à la p 31.

¹⁰⁴ Statut de Rome, *supra* n 4.

en compte de telles immunités dans le cadre des procédures devant la Cour. Qu'en est-il de la mise en œuvre concrète de ce dispositif sur l'absence d'immunité pour les hauts dirigeants étatiques par la CPI ?

À la suite de l'entrée en vigueur du Statut de Rome, la CPI dans sa mission de lutte contre l'impunité était amenée à se prononcer sur les violences postélectorales de 2007-2008 au Kenya. Après l'élection présidentielle contestée de décembre 2007, le Kenya fut le théâtre de violences ethniques et politiques d'une ampleur sans précédent. Ces affrontements entraînèrent la mort de plusieurs milliers de personnes et le déplacement de centaines de milliers d'individus, plongeant le pays dans une crise humanitaire majeure¹⁰⁵. Des rapports et enquêtes menées par divers observateurs y compris des organisations locales et internationales indiquèrent que des responsables politiques et des membres des forces de sécurité auraient joué un rôle dans l'organisation, l'incitation ou la tolérance de ces violences¹⁰⁶. Parmi ces responsables figuraient plusieurs hauts dirigeants, notamment, le président Uhuru Kenyatta et le vice-président William Ruto.

Pour donner suite aux événements de 2007, le Bureau du Procureur de la CPI lança une enquête sur la situation au Kenya. En mars 2011, la CPI émit des citations à comparaître contre Uhuru Kenyatta¹⁰⁷ et William Ruto¹⁰⁸. Après plusieurs années de procédures et de débats juridiques, le Bureau du Procureur estima, après deux comparutions de Kenyatta, que les éléments de preuve n'étaient plus suffisants pour garantir une condamnation. En conséquence, la CPI annonça la fin de la procédure pénale concernant la situation au Kenya, mettant ainsi un terme aux poursuites initiées à l'encontre du président Kenyatta et d'autres personnes mises en examen, notamment le vice-président William Ruto¹⁰⁹. Malgré la clôture de cette affaire en raison de difficultés

¹⁰⁵ Dominique Decherf, « Le Kenya et la Cour pénale internationale », (2013) 419:11 Études 449 à la p 452.

¹⁰⁶ *Ibid* à la p 453.

¹⁰⁷ CPI, *Procureur c Uhuru Muigai Kenyatta*, ICC-01/09-02/11-1, Décision relative à la demande du Procureur aux fins de citations à comparaître pour Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali, 8 mars 2011, Chambre préliminaire II.

¹⁰⁸ CPI, *Procureur c William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, ICC-01/09-01/11-1, Décision relative à la demande du Procureur aux fins de délivrance de citations à comparaître à William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang, 8 mars 2011, Chambre préliminaire II.

¹⁰⁹ CPI, *Procureur c Uhuru Muigai Kenyatta*, ICC-01/09-02/11-1005, Decision on the withdrawal of charges against Mr Kenyatta, 13 mars 2015, Chambre de première instance V(b); CPI, *Procureur c William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, ICC-01/09-01/11-2027-Red-Corr, Public redacted version of Decision on Defence Applications for Judgments of Acquittal, 6 avril 2016, Chambre de première instance V(a).

d'obtention de preuve, le dossier demeure emblématique dans la lutte contre l'impunité des crimes internationaux, en particulier lorsqu'il s'agit de poursuivre des personnalités occupant de hautes fonctions politiques de premier plan.

Après l'affaire Kenyatta, on assiste à une série de poursuites de hauts dirigeants étatiques, tous essentiellement d'Afrique¹¹⁰. À la suite des violences postélectorales en Côte d'Ivoire en 2010-2011, l'affaire Laurent Gbagbo devant la CPI commence avec l'émission d'un mandat d'arrêt pour crimes contre l'humanité le 23 novembre 2011¹¹¹. Arrêté le 10 avril 2011 et transféré à La Haye en novembre, il est jugé à partir du 28 janvier 2016¹¹² aux côtés de Charles Blé Goudé qui a reçu un mandat d'arrêt à son tour¹¹³.

Faute de preuves suffisantes, la Chambre de première instance I acquitte les deux accusées le 15 janvier 2019¹¹⁴, décision confirmée définitivement par la Chambre d'appel le 31 mars 2021¹¹⁵. La coopération de la Côte d'Ivoire avec la CPI s'est déroulée assez tranquillement et rapidement, à cause des motivations essentiellement politiques du camp du président Ouattara, qui y voyait l'opportunité d'écarter son principal opposant politique. L'immunité de juridiction dont bénéficiait l'ex-président ivoirien Laurent Gbagbo n'a donc pas constitué un obstacle, même s'il n'y en aurait

¹¹⁰ Voir Catherine Maia, Jean-François Akandji-Kombé et Jean-Baptiste Harelimana, *L'apport de l'Afrique à la justice internationale pénale*, Études africaines, Paris, Harmattan, 2018; et Joseph Tchinda Kenfo et Alphonse Zozime Tamekamta, dir, *La Cour pénale internationale : leucophilie ou négrophobie?*, Les sociétés africaines en mutation 5, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2021.

¹¹¹ CPI, *Procureur c Laurent Koudou Gbagbo*, ICC-02/11-01/11-1, Mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo, 23 novembre 2011, Chambre préliminaire III.

¹¹² CPI, « Le procès de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé s'ouvre devant la Cour pénale internationale », communiqué de presse, 28 janvier 2016, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/le-proces-de-laurent-gbagbo-et-charles-ble-goude-souvre-devant-la-cour-penale-internationale>.

¹¹³ CPI, *Procureur c Charles Blé Goudé*, ICC-02/11-02/11-1, Mandat d'arrêt à l'encontre de Charles Blé Goudé, 21 décembre 2011, Chambre préliminaire III.

¹¹⁴ CPI, *Procureur c Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, ICC-02/11-01/15-1263, Motifs de la décision rendue oralement le 15 janvier 2019 relativement à la « Requête de la Défense de Laurent Gbagbo afin qu'un jugement d'acquiescement portant sur toutes les charges soit prononcé en faveur de Laurent Gbagbo et que sa mise en liberté immédiate soit ordonnée », et à la requête en insuffisance des moyens à charge présentée par la Défense de Charles Blé Goudé, 16 juillet 2019, Chambre de première instance I.

¹¹⁵ CPI, Chambre d'appel, *Procureur c Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, ICC-02/11-01/15-1400-tFRA, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue par la Chambre de première instance I concernant les requêtes en insuffisance des moyens à charge, 31 mars 2021, Chambre d'appel.

pas été en théorie devant une juridiction pénale internationale. De retour en Côte d'Ivoire en juin 2021, il bénéficie d'une grâce présidentielle en 2022¹¹⁶.

La chasse à l'impunité s'est poursuivie sur le continent africain peu après l'arrestation de Laurent Gbagbo. Muammar Gaddafi, ex-dirigeant libyen de 1969 à 2011, a fait l'objet de mandat d'arrêt par la CPI. La Cour retenait deux chefs de crimes contre l'humanité qui auraient été commis en 2011 liés aux événements de la guerre civile et aux manifestations contre son régime en Libye¹¹⁷. Cependant, l'affaire à l'encontre de Muammar Gaddafi a été close le 22 novembre 2011 à la suite de son décès¹¹⁸.

Si l'affaire Gaddafi n'est pas sans lien avec l'histoire de l'application de l'article 27 du Statut de Rome, ce sont les drames qui ont eu lieu dans la région du Darfour au Soudan qui ont mené la CPI à se prononcer expressément sur la question de l'immunité du chef d'État. La particularité de cette affaire est d'une part qu'elle visait le chef d'un État tiers au Statut de Rome, et d'autre part qu'elle a été renvoyée à la Cour par le CSNU. Le 31 mars 2005, par l'adoption de la résolution 1593¹¹⁹, le Conseil de sécurité a référé la situation au Darfour à la CPI, ce qui a permis d'ouvrir officiellement l'enquête sur les graves crimes commis au Darfour.

Omar Hassan Ahmad Al Bashir fut le président de la République du Soudan depuis 16 octobre 1993 au moment où les mandats d'arrêt furent lancés contre lui. Le président Al Bashir a fait l'objet d'un mandat d'arrêt pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre le 4 mars 2009¹²⁰ et d'un autre pour crimes de génocide le 12 juillet 2010¹²¹. Dans l'affaire Al Bashir, les comportements de plusieurs États parties – obligé à coopérer avec la Cour selon les dispositions du Statut – vont

¹¹⁶ Gouvernement de Côte d'Ivoire, « Grace présidentielle pour des prisonniers liés à la crise post-électorale de 2010 : volonté affichée du président de la République d'aller à la décrispation », communiqué de presse, 24 août 2022, en ligne : https://www.gouv.ci/_actualite-article.php?recordID=13938.

¹¹⁷ CPI, *Procureur c Muammar Mohammed Abu Minyar Qadhafi*, ICC-01/11-01/11-2 Mandat d'arrêt contre Mouammar Mohammed Abou Minyar Qadhafi, 27 juin 2011, Chambre préliminaire I.

¹¹⁸ CPI, *Procureur c Mouammar Mohammed Abu Minyar Qadhafi*, ICC-01/11-01/11-28 Décision de mettre fin à la procédure engagée contre Mouammar Mohammed Abou Minyar Qadhafi, 22 novembre 2011, Chambre préliminaire I.

¹¹⁹ CSNU, Résolution 1593, 31 mars 2005, S/RES/1593 (2005).

¹²⁰ CPI, *Procureur c Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, ICC-02/05-01/09-1, Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009, Chambre préliminaire I.

¹²¹ CPI, *Procureur c Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, ICC-02/05-01/09-95, Deuxième mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 12 juillet 2010, Chambre préliminaire I.

relancer le débat sur l'immunité de juridiction des hauts dirigeants étatiques devant la CPI. Plusieurs déplacements du président soudanais sur le territoire d'États parties comme le Tchad et le Malawi vont provoquer des réponses de la part de la Cour. Dans deux décisions différentes en application de l'article 87(7) du Statut de Rome¹²², mais d'argumentation similaire confirmant notre hypothèse de recherche, la Chambre Préliminaire I de la CPI va se prononcer sur les refus de la République du Tchad et de la République de Malawi d'accéder aux demandes de coopération délivrées par la Cour concernant l'arrestation et la remise du président Al Bashir¹²³.

Le président Al Bashir a effectué d'autres voyages après le lancement des mandats d'arrêt à son égard, à des pays tels le Djibouti, le Kenya, l'Ouganda, le Bélarus et la Centrafrique. Mais c'est quand le président soudanais a rendu visite à la Jordanie à l'occasion du 28^e sommet de la Ligue arabe en 2017 que la Cour a trouvé l'occasion de se prononcer de façon définitive sur la question de l'immunité des hauts dirigeants étatiques devant une demande d'arrestation provenant de la CPI¹²⁴.

Dans une première décision, la Chambre préliminaire II a conclu que la Jordanie avait violé ses obligations en vertu du Statut de Rome en ne procédant pas à l'arrestation et à la remise de l'accusé¹²⁵. La Jordanie, étant partie au Statut de Rome, ne devait pas prétendre à l'immunité du président Al Bashir en vertu de l'article 27, et avait l'obligation de coopérer en vertu de l'article 87(7), même si l'accusé était président d'un État non partie du Statut, étant donné la saisine de la Cour par résolution du CSNU. Cette première décision a été attaquée ensuite par la Jordanie devant la Chambre d'appel de la CPI.

¹²² Statut de Rome, *supra* n 4.

¹²³ CPI, *Procureur c Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, ICC-02/05-01/09-140, Décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome relative au refus de la République du Tchad d'accéder aux demandes de coopération délivrées par la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 13 décembre 2011, Chambre préliminaire I; CPI, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, ICC-02/05-01/09-139-Corr, Rectificatif à la décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome relative au refus de la République du Malawi d'accéder aux demandes de coopération délivrées par la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 13 décembre 2011, Chambre préliminaire I.

¹²⁴ Ascensio, *supra* n 60 à la p 5.

¹²⁵ CPI, *Procureur c Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, ICC-02/05-01/09-309, Décision prise en vertu de l'article 87-7 du Statut de Rome sur la non-exécution par la Jordanie de la demande que lui avait adressé la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Al-Bashir, 11 décembre 2017, Chambre préliminaire II.

L'arrêt issu de l'appel de la Jordanie contre la décision de la chambre préliminaire est d'autant plus important parce que non seulement elle nous aide à confirmer notre hypothèse sur la suffisance sur le plan juridique de l'absence d'immunité pour les hauts dirigeants étatiques, mais aussi qu'elle vient rappeler l'obligation et l'intérêt de la coopération des États pour la bonne marche de la justice pénale internationale.

La Chambre d'appel de la CPI commence l'analyse de l'affaire en se prononçant sur l'article 27, dont l'implication la plus directe est qu'un chef d'État ne peut invoquer l'immunité qui lui est attribuée dans ses relations entre États dans le cadre d'une poursuite devant la CPI. En rappelant cela, la Chambre d'appel se base sur les conclusions de la CIJ dans l'*Affaire du mandat d'arrêt*, où la Cour a conclu que l'immunité du chef d'État n'empêche pas les juridictions pénales internationales d'ouvrir une enquête et de délivrer un mandat d'arrêt lorsque celles-ci sont compétentes¹²⁶.

Dans la même lancée, la Chambre d'appel nous donne un cadre d'analyse sur la suffisance sur le plan juridique de l'absence d'immunité pour les hauts dirigeants étatiques en avançant tout un corpus juridique issu du droit international coutumier en plus du droit conventionnel dont est issu le Statut de Rome. Nous notons d'abord l'article 7 du Statut du TMI de Nuremberg qui dispose ce qui suit : « La position officielle des accusés, qu'il s'agisse de chefs d'État ou de responsables de services gouvernementaux, ne doit pas être considérée comme une exonération de responsabilité ou une atténuation de la peine »¹²⁷.

Ensuite, la Chambre poursuit par une disposition assez similaire à l'un des principes de droit international tiré de la charte et du jugement du TMI de Nuremberg par la Commission du droit international et réaffirmé le 11 décembre 1946 par l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU). Le principe III de Nuremberg dispose comme suit : « Le fait qu'une personne ayant commis un acte constituant un crime au regard du droit international ait agi en qualité de chef d'État

¹²⁶ CPI, *Appel Jordanie*, supra n 5 au para 102, citant *Mandat d'arrêt*, supra n 79 au para 61.

¹²⁷ *Statut du TMI de Nuremberg*, supra n 30, cité dans CPI, *Appel Jordanie*, ibid au para 103.

ou de responsable gouvernemental ne l'exonère pas de sa responsabilité au regard du droit international »¹²⁸.

La Chambre d'appel souligne le fait que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, dans son article 4¹²⁹, et le Projet de code des infractions contre la paix et la sécurité de l'humanité, dans son article 3¹³⁰, font de l'absence d'immunité des hauts dirigeants étatiques pour les crimes internationaux un principe. Il convient de rappeler que le Projet de code des infractions contre la paix et la sécurité de l'humanité, à l'agenda de la Commission du droit international depuis la fin des années 1940, a été finalisé avec l'adoption du Statut de Rome avec ce même type de disposition écartant l'immunité de juridiction des hauts dirigeants étatiques¹³¹.

Pour continuer son enchaînement d'arguments juridiques, la Chambre d'appel a évoqué les textes des statuts des différents tribunaux pénaux internationaux, à savoir le TPIY, le TPIR et le TSSL, qui affirment le principe de l'absence d'immunité; en témoigne aussi leur jurisprudence à cet effet, évoquée dans la première partie de notre étude¹³².

Si par ces arguments, la Chambre d'appel a conclu que la Chambre préliminaire n'a pas commis d'erreur, elle en est arrivée finalement à conclure qu'aucune règle de droit international coutumier ne confère à M Al Bashir une immunité d'arrestation et de remise par la Jordanie en réponse à la demande formulée par la Cour. En conséquence, il n'y avait pas de motif valable pour la Jordanie et les autres États parties sur le territoire desquels il s'est rendu de ne pas exécuter la demande de la Cour conformément aux obligations de coopération qui leur incombent en vertu du Statut¹³³.

En analysant la jurisprudence de la CPI, avec l'affaire Jordanie on est arrivé à balayer les arguments de l'immunité de juridiction des hauts dirigeants étatique au profit d'une vision beaucoup plus

¹²⁸ Commission du droit international, *Principes de Nuremberg*, en ligne : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/nuremberg-principles-1950/principe-iii?activeTab>, Principe III, cité dans CPI, *Appel Jordanie*, *ibid* au para 104.

¹²⁹ *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, 9 décembre 1948, 78 RTNU 277, entrée en vigueur le 12 janvier 1951, cité dans CPI, *Appel Jordanie*, *ibid* au para 105.

¹³⁰ Commission du droit international, *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, Annuaire de la Commission du droit international, vol II, A/2693 (1954), cité dans CPI, *Appel Jordanie*, *ibid* au para 105.

¹³¹ Commission du droit international, *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, Rapport de la Commission du droit international à l'Assemblée générale, A/51/10 (1996), à l'art 3.

¹³² CPI, *Appel Jordanie*, *supra* n 5 au para 107 - 109.

¹³³ *Ibid*.

favorable à la justice pénale internationale. Ce constat permet aujourd'hui de poser des arguments juridiques suffisants pour écarter tout argument de dirigeant étatique qui oserait avancer son immunité de juridiction devant une juridiction pénale internationale dont la compétence a été établie. Cependant, quelles sont les ambiguïtés qui se présentent à la CPI dans sa mission de confronter l'impunité des hauts dirigeants étatiques?

2.2 Section 2 Les ambiguïtés au sein de la CPI

Aujourd'hui, dans l'actualité des poursuites des hauts dirigeants étatiques par la CPI, nous retenons les cas du président russe Vladimir Poutine ainsi que le premier ministre israélien Benjamin Netanyahu.

L'institution de la CPI peut être qualifiée de l'un des plus importants pour ne pas dire le plus important « chantier juridictionnel » de ces 25 dernières années¹³⁴. Si la réalisation de ce chantier a été bien accueillie à l'égard de sa mission de lutte contre toutes les impunités sur la scène internationale pénale¹³⁵, il n'en demeure pas moins de l'effet de l'immunité devant cette Cour. Comme nous l'avons mentionné plus haut concernant les cas d'ambiguïté qui existent autour de la suffisance sur le plan juridique de l'absence d'immunité de juridictions pour les hauts dirigeants étatiques, il est important dans le cadre de notre analyse de faire le tour de la position des États à l'égard des ambiguïtés actuelles. Qu'on le veuille ou non, quand on parle d'État, il faut voir l'acteur et sujet principal de la scène internationale¹³⁶ dont les hauts dirigeants en sont les représentants.

Sur la scène internationale, la CPI s'est positionnée comme l'un des meilleurs moyens de lutte contre l'impunité en se préoccupant des questions de crimes graves et de crimes des hauts dirigeants étatiques¹³⁷. L'espoir de voir s'atténuer la commission des crimes graves de droit international a accru la participation des États au processus de création de la CPI.

La CPI a été créée par le biais d'un traité international auquel les États peuvent librement choisir d'adhérer ou non et qui respecte donc la volonté des États souverains. Selon l'article 26 de la

¹³⁴ Kenfo et Tamekamta, *supra* n 110 à la p 28.

¹³⁵ *Ibid* à la p 29.

¹³⁶ Béligh Nabli, *L'Etat : droit et politique*, Armand Colin, 2017, en ligne : <https://doi.org/10.3917/arco.nabli.2017.01>, à la p 178.

¹³⁷ Kenfo et Tamekamta, *supra* n 110 à la p 29.

Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, le principe coutumier de *pacta sunt servanda* veut que « Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi »¹³⁸. Les États partis au Statut de Rome ont donc l'obligation de respecter ses dispositions.

À ce jour, 125 pays sont États parties au Statut de Rome de la CPI. Parmi eux, on dénombre 33 du groupe des États d'Afrique, 19 des États d'Asie et du Pacifique, 20 des États d'Europe orientale, 28 des États d'Amérique latine et des Caraïbes et 25 du groupe des États d'Europe occidentales et autres États¹³⁹. De tous ces États sans exception, la CPI a reçu la reconnaissance de sa compétence. En conséquence, l'immunité des hauts dirigeants étatiques ne peut être invoquée lorsque la responsabilité pénale internationale entre en jeu devant la Cour. L'Ukraine est parmi les États à avoir reconnu la compétence de la CPI.

Vladimir Poutine, chef d'État russe et Maria Alekseïevna Lvova-Belova, Commissaire aux droits de l'enfant au sein du cabinet du président, font l'objet de mandats d'arrêt lancés par la Chambre préliminaire II de la CPI depuis le 17 mars 2023¹⁴⁰. Leur sont reprochés les crimes de guerre de déportation illégale de population (enfants) et du crime de guerre de transfert illégal de population (enfants), au sens des alinéas 8(2)(a) et (b) du Statut de Rome. Ces accusations sont parmi les conséquences de l'invasion par la Russie de l'Ukraine en février 2022¹⁴¹. Cependant, comme dans le cas de la Jordanie vis-à-vis du président soudanais, la CPI rencontre la non-coopération de certains États parties face aux déplacements d'un président accusé.

Lors de la visite officielle de Vladimir Poutine en Mongolie le 3 septembre 2024, les responsables de cet État membre du Statut de Rome n'ont effectué aucune arrestation du président russe. A la différence de l'affaire Jordanie, ici ce n'est pas seulement le cas que la Russie n'a pas ratifié le Statut de Rome (contrairement à la Mongolie), mais que le CSNU n'a pas renvoyé la situation de l'Ukraine à la Cour. Étant donné cette dernière circonstance, d'aucuns pourraient s'interroger sur les obligations de la Mongolie vis-à-vis de la Cour, vu que la Russie ne reconnaît pas sa compétence.

¹³⁸ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, 1155 RTNU 331, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, à l'art 26.

¹³⁹ CPE, Assemblée des États parties, « Les États parties du Statut de Rome », en ligne : <https://asp.icc-cpi.int/fr/states-parties>.

¹⁴⁰ CPI, communiqué du 17 mars 2023, *supra* n 9.

¹⁴¹ Pour une précision importante, voir Amnesty International, *supra* n 8.

Pourtant, une chambre préliminaire de la Cour a déjà confirmé l'absence d'immunité du président russe dans ces circonstances, obligeant ainsi les États parties comme la Mongolie à effectuer son arrestation quand l'occasion se présente¹⁴². La Chambre préliminaire II a suivi la jurisprudence de la Cour en invoquant le non-respect de l'article 87(7) par la Mongolie sur la demande de coopération de la Cour à l'arrestation et à la remise de Vladimir Poutine; on assiste donc à une réaffirmation de cette absence d'immunité de juridiction des chefs d'État même non partie au Statut de Rome. Si le président mongol, Ukhnaa Khurelsukh, a reçu le président russe tout en ne considérant pas les procédures judiciaires à l'encontre de son homologue, il est clair que ce ne sont pas pour des motifs juridiques relatifs à l'immunité dont pourrait jouir Vladimir Poutine dans le cadre des relations entre États, car on dispose à présent d'un corpus juridique suffisant qui pourrait démontrer que cette immunité ne tient pas devant la CPI. Dans ce cas l'on pourrait sûrement envisager des motifs clairement politiques et une question d'intérêt, car la Mongolie est fortement dépendante de la Russie pour d'importantes ressources comme le carburant et l'électricité¹⁴³.

Juridiquement parlant, donc, on peut écarter l'immunité. Cependant, les débats suscitent également d'autres points importants concernant la compétence de la CPI à l'égard du crime d'agression commis en Ukraine. On discute en conséquence de la création d'un Tribunal spécial pour l'Ukraine.

Le Statut de Rome prévoit la compétence de la CPI pour plusieurs crimes graves de droit international, dont le crime d'agression, comme en témoigne l'article 5 du Statut de Rome :

Article 5 Crimes relevant de la compétence de la Cour

La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants :

- a) Le crime de génocide ;
- b) Les crimes contre l'humanité ;
- c) Les crimes de guerre ;

¹⁴² CPI, communiqué du 24 octobre 2024, *supra* n 10.

¹⁴³ Voir La Tribune Diplomatique Internationale, « La Mongolie contemporaine, enjeux et défis géopolitiques », 27 juin 2022, en ligne : <https://tribune-diplomatique-internationale.com/2022/mongolie/>; et aussi Antoine Marie, « Face au conflit en Ukraine, quelle attitude pour la Mongolie? », Note 23/22, Fondation pour la recherche stratégique, 27 mai 2022, en ligne : <https://www.frstrategie.org/sites/default/files/documents/publications/notes/2022/232020.pdf>.

d) Le crime d'agression¹⁴⁴.

Le crime d'agression a été ajouté au Statut avec les amendements adoptés à la Conférence de révision du Statut de Rome tenu à Kampala en 2010¹⁴⁵. Plusieurs activités d'étape ont suivi, y compris la ratification des amendements par une trentaine d'États parties et un vote d'activation de la part de l'Assemblée des États parties à la fin de 2017. En conséquence, la compétence de la Cour sur le crime d'agression est activée à partir du 17 juillet 2018¹⁴⁶.

Cependant, avant et à la conférence de Kampala, des conditions particulières ont été négociées concernant l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression. Notamment, l'article 15 *bis*(5) écarte expressément la compétence de la Cour à l'égard de ressortissants d'États tiers au Statut de Rome. Ainsi, la compétence de la Cour sur la situation de l'Ukraine ne peut pas s'étendre à une accusation pour agression contre la Russie. C'est cet enjeu qui a provoqué des discussions sur la création d'un Tribunal spécial pour l'Ukraine.

Le Conseil de l'Europe a lancé l'initiative de créer un tribunal spécial afin de rendre justice pour le crime d'agression commis en Ukraine afin d'assurer une réponse du droit pénal international à l'invasion russe. Pour traiter des enjeux majeurs de justice et de responsabilité pour l'agression menée par la Russie contre l'État ukrainien, les ministres de la Justice des États membres du Conseil de l'Europe en plus des États observateurs ont adopté une série de principes¹⁴⁷. La Commission européenne, du Service européen de l'action extérieure s'est réjouie de l'avancée de la création du Tribunal spécial pour l'Ukraine afin de demander des comptes à la Russie¹⁴⁸.

¹⁴⁴ Statut de Rome, *supra* n 4.

¹⁴⁵ Pour l'ensemble de documents de la Conférence de révision, voir CPI, Assemblée des États parties, « Conférence de révision », en ligne : <https://asp.icc-cpi.int/fr/reviewconference/review-conference>.

¹⁴⁶ CPI, Assemblée des États parties, « Crime d'agression », en ligne : <https://asp.icc-cpi.int/fr/crime-of-aggression>. Voir l'histoire dans Kress, *supra* n 26.

¹⁴⁷ Conseil d'Europe, « Justice pour les crimes commis en Ukraine : les ministres de la Justice du Conseil de l'Europe discutent de la coopération juridique et de la création d'un tribunal spécial pour le crime d'agression », communiqué de presse, 5 septembre 2024, en ligne : <https://www.coe.int/fr/web/portal/-/justice-for-crimes-committed-in-ukraine-ministers-of-justice-discuss-legal-cooperation-and-a-special-tribunal-for-the-crime-of-aggression>.

¹⁴⁸ Commission européenne, Représentation en France, « La Commission et la haute représentante, Kaja Kallas, se félicitent d'une avancée majeure visant à demander des comptes à la Russie pour sa guerre contre l'Ukraine », communiqué de presse, 5 février 2025, en ligne : https://france.representation.ec.europa.eu/informations/la-commission-et-la-haute-representante-kaja-kallas-se-felicitent-dune-avancee-majeure-visant-2025-02-05_fr.

La Commission européenne et 37 États ont aligné plusieurs textes juridiques, qualifiés des principaux éléments d'un « projet de statut Schuman », qui est censé être le fondement juridique de la création et du fonctionnement du Tribunal spécial¹⁴⁹. Cependant, les discussions tournent autour de la capacité de ce Tribunal spécial d'écarter l'immunité de juridiction des hauts dirigeants étatiques. Depuis l'*Affaire du mandat d'arrêt*, on a retenu que l'immunité de juridiction ne peut pas s'appliquer devant une juridiction pénale à « caractère international »¹⁵⁰. La question qui se présente aujourd'hui est : « quand est-ce qu'un tribunal est suffisamment internationalisé pour que les immunités ne s'appliquent pas? »¹⁵¹. A cette question plusieurs juristes ont tenté d'apporter des éléments de réponse. Federica D'Alessandra dans son article sur la responsabilité pour le crime d'agression contre l'Ukraine¹⁵² a mentionné deux conditions pour qu'un tribunal soit considéré comme « international » à cet effet :

Premièrement, le tribunal doit être établi en vertu du droit international, soit par sa création sur la base d'une source de droit international, telle qu'un traité, soit sur la base d'une autorité dérivée d'une source de droit international, telle que la décision d'un organe d'une organisation internationale, qui peut être l'ONU ou une organisation régionale telle que l'UE ou le CdE, agissant dans le cadre des compétences conférées à cet organe en vertu du traité établissant l'organisation¹⁵³.

Ce qu'il faut retenir de cette première condition est que pour qu'un tribunal soit caractérisé d'international, il ne peut pas être seulement créé par un État ou groupe d'États de manière multilatérale, il doit être fondé sur une source reconnue de droit international. Ce tribunal peut soit être institué par un traité, par décision d'un organe d'une OI ou d'une organisation régionale ayant une compétence préétablie par une source dérivée du droit international.

Deuxièmement, la « nature d'une cour ou d'un tribunal pénal international doit être telle que, par sa création et sa conception institutionnelle, elle soit suffisamment détachée des juridictions nationales », et qu'elle reflète suffisamment la volonté de la

¹⁴⁹ *Ibid.*

¹⁵⁰ *Mandat d'arrêt*, *supra* n 79 au para 61.

¹⁵¹ Gaiane Nuridzhanian, « International Enough? A Council of Europe Special Tribunal for the Crime of Aggression » (3 juin 2024), Just Security (blogue), en ligne : <https://www.justsecurity.org/96320/council-of-europe-ukraine-tribunal/>.

¹⁵² Federica D'Alessandra, « À la recherche d'une responsabilité pour le crime d'agression contre l'Ukraine », (2023) 5:1 RED 60-73, en ligne : <https://www.cairn.info/revue-red-2023-1-page-60.htm?ref=doi>.

¹⁵³ *Ibid* à la p 67.

communauté internationale dans son ensemble d'exécuter les crimes relevant du droit international coutumier¹⁵⁴.

De cette deuxième condition, il faut retenir que pour qu'un tribunal pénal soit considéré comme international, il doit largement être indépendant des juridictions nationales, ne pas être sous le contrôle ou l'influence d'un seul État ou d'un groupe restreint d'États. Sa création et son fonctionnement doivent être distincts des systèmes judiciaires nationaux. Aussi, il doit être perçu comme un outil de justice pour l'ensemble, représentant les valeurs de la communauté internationale, l'une d'elles étant celle de lutter contre l'impunité des crimes internationaux.

A la lumière de ces conditions, le projet de création d'un Tribunal spécial pour l'Ukraine dispose d'un large espace juridique pour légitimer son caractère « international ». Certaines parmi ces conditions à l'analyse peuvent s'avérer plus difficiles ou plus lentes à remplir dans le processus que d'autres, mais le projet reste en cours.

D'autre part, Benyamin Netanyahu, premier ministre israélien, et Yoav Gallant, ex-ministre de la Défense israélien, font l'objet de mandats d'arrêt lancés par la CPI pour des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis depuis le 8 octobre 2023 jusqu'au 20 mai 2024 dans le cadre des conflits armés opposant d'abord Israël et la Palestine et ensuite Israël et le Hamas¹⁵⁵. L'émission de ces mandats limiterait, au moins en principe, les déplacements de M Netanyahu puisque les États parties au Statut sont obligés de l'arrêter pour renvoi à la Cour.

Pourtant, la CPI reçoit un coup dur quand la France, État partie au Statut de Rome, affirme par le biais de son ministère des Affaires étrangères que M Netanyahu et ses ministres bénéficient d'immunités de juridiction qui « devront être prises en considération si la CPI devait nous demander leur arrestation et remise »¹⁵⁶. Cette position, apparemment contraire aux obligations de la France en tant que partie au Statut de Rome, semble contredire la position de la Cour depuis sa création sur l'absence d'immunité des hauts dirigeants étatiques. La France commence par affirmer

¹⁵⁴ *Ibid.* D'Alessandra cite Astrid Reisinger Coracini et Jennifer Trahan, « The Case for Creating a Special Tribunal to Prosecute the Crime of Aggression Committed Against Ukraine (Part VI) : On the Non-Applicability of Personal Immunities » (8 novembre 2022), Just Security (blogue), en ligne : <https://www.justsecurity.org/84017/the-case-for-creating-a-special-tribunal-to-prosecute-the-crime-of-aggression-committed-against-ukraine-part-vi-on-the-non-applicability-of-personal-immunities/>.

¹⁵⁵ CPI, « Situation dans l'État de Palestine », *supra* n 11.

¹⁵⁶ Gouvernement de France, communiqué du 27 novembre 2024, *supra* n 12.

qu'elle respectera ses obligations internationales vis-à-vis du Statut de Rome, mais ensuite elle soulève les obligations qu'ont les États en vertu du droit international en ce qui concerne les immunités des États non parties à la CPI, pour enfin insister pour que de telles immunités soient prises en considération en cas de demande par la CPI pour l'arrestation du premier ministre Netanyahu. Par ces propos, la France laisse planer un doute sur son intention d'agir conformément à une convention à laquelle elle a adhéré. Pourtant, la jurisprudence développée tout au long de ce travail ainsi que les textes juridiques à cet égard sont clairs et suffisent à dire qu'il ne saurait y avoir une quelconque immunité pour Netanyahu devant la CPI pour les crimes dont il est accusé.

Certaines violations des droits humains, comme le génocide et la torture, sont suffisamment graves pour qu'on n'ait pas besoin de chercher dans les pratiques des États pour accepter leur illégitimité¹⁵⁷. Mais, la récente visite de Benjamin Netanyahu aux États-Unis le 4 février 2025, juste après l'entrée en fonction du président Donald Trump, vient encore donner un coup dur à la CPI. Le président américain Donald Trump a vivement critiqué la CPI après l'émission d'un mandat d'arrêt contre Benyamin Netanyahu. Il a signé un décret imposant des sanctions aux dirigeants et employés de la CPI, ainsi qu'à toute personne impliquée dans ses enquêtes. Ces sanctions incluent une interdiction d'entrée aux USA et le gel des avoirs de ces individus¹⁵⁸. Plus que sa non-ratification en soi, l'agressivité de la posture américaine envers le Statut de Rome reste inquiétante pour la lutte contre l'impunité et l'avenir de la CPI. Cependant, cela n'empêche pas formellement la Cour de continuer d'exercer sa compétence. L'on devrait s'attendre à ce qu'elle se prononce éventuellement sur le cas Netanyahu ainsi que sur les positions française et américaine.

¹⁵⁷ Martti Koskenniemi, « The Pull of the Mainstream : Review of *Human Rights and Humanitarian Norms as Customary Law* by Theodor Meron », (1990) 88:2 Mich L Rev 1946, en ligne : <https://repository.law.umich.edu/mlr/vol88/iss6/45>.

¹⁵⁸ Le Monde, « Après les sanctions contre la CPI annoncées par Donald Trump, 79 pays dénoncent l'augmentation du risque d'« impunité pour les crimes les plus graves » », 7 février 2025, en ligne : https://www.lemonde.fr/international/article/2025/02/07/apres-les-sanctions-contre-la-cpi-annoncees-par-donald-trump-79-pays-denoncent-l-augmentation-du-risque-d-impunite-pour-les-crimes-les-plus-graves_6536243_3210.html.

CONCLUSION

Quelle conclusion peut-on tirer à la lumière de tous ces arguments? Dans le présent travail, il était question d'examiner l'immunité de juridiction des hauts dirigeants étatiques face à la justice pénale internationale. Nous avons tenu principalement à dresser un état des lieux de l'immunité de juridiction des hauts dirigeants étatiques vis-à-vis de la responsabilité pénale internationale, mais aussi à regarder comment la justice pénale internationale appréhende la question de l'immunité de juridiction des chefs d'État, face à un certain nombre d'actes criminels commis par ces derniers dans l'exercice de leurs fonctions. Enfin, nous avons essayé de répondre à la question de la suffisance juridique de l'absence d'immunité pour les hauts dirigeants étatiques, question à laquelle l'important était en abordant ce travail, de valider ou non notre hypothèse selon laquelle l'immunité de juridiction des hauts dirigeants étatiques, qui a longtemps animé la discussion de la communauté internationale, n'est plus un obstacle à leur responsabilité pénale internationale sur le plan juridique. Afin de mener à bien notre étude, nous avons analysé d'une part le principe de la responsabilité pénale internationale des hauts dirigeants étatiques comme limite à l'immunité de juridiction devant les tribunaux internationaux, et d'autre part la suffisance sur le plan juridique d'absence d'immunité en matière de responsabilité pénale internationale.

Dans un premier temps, on peut relever qu'une fois poursuivis pour des « crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner »¹⁵⁹, les hauts dirigeants étatiques ne bénéficient plus de l'immunité de juridiction devant les juridictions pénales internationales. Ce principe semble être acquis¹⁶⁰. On retient donc que le principe de la responsabilité pénale internationale des chefs d'État constitue une limite à l'immunité de juridiction devant les tribunaux pénaux internationaux. En témoignent les juridictions comme les TMI, le TPI, le TSSL, les CAE et la CPI, qui ont été instituées pour

¹⁵⁹ Antoine Garapon, *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner : pour une justice internationale*, Paris, Odile Jacob, 2002.

¹⁶⁰ Dragos Chilea, « L'immunité des Chefs d'État », (2012) 48 *Curentul Juridic* 21, en ligne : https://revcurentjur.ro/old/arhiva/attachments_201201/recjurid121_2F.pdf.

sanctionner les crimes internationaux qui revêtent une immoralité qui justifie la poursuite de ces gouvernants¹⁶¹.

Dans un second temps on relève que la CPI, en tant que seule juridiction permanente apte à mettre en œuvre la responsabilité pénale internationale des hauts dirigeants étatiques, dispose d'un dispositif juridique dont la légitimité est renforcée par le raisonnement de la CIJ dans l'*Affaire du mandat d'arrêt*¹⁶², et d'une jurisprudence allant jusqu'à ses cas les plus récents qui suffisent à confirmer notre hypothèse sur l'absence d'immunité pour les hauts dirigeants étatiques accusés de violations graves du droit international. Cependant, à la vue des différentes ambiguïtés qui persistent actuellement à l'égard de certaines affaires devant la Cour, concernant notamment Vladimir Poutine¹⁶³ et Benjamin Netanyahu¹⁶⁴, le comportement des États qui continuent de faire passer leurs intérêts devant la justice provoque d'autres questionnements. S'il est établi à la sortie de ce court travail de recherche qu'il n'y a plus d'immunité de juridiction pour les hauts dirigeants étatiques devant la justice pénale internationale, qu'est ce qui justifie l'impunité actuelle de certains hauts dirigeants étatiques devant la CPI? Que sont les réels obstacles rencontrés par la CPI dans la mise en œuvre de la responsabilité pénale internationale des hauts dirigeants étatiques? Le manque de coopération des États, malgré les obligations qui leur incombent vis-à-vis de la CPI, ne met-il pas en danger l'avenir de cette institution? Ce sont autant de questions auxquelles le présent travail ne prétend pas de répondre, mais qui mériterait une réflexion particulière.

¹⁶¹ Olivier Beaud et Jean-Michel Blanquer, *La responsabilité des gouvernants*, Paris, Descartes, 1999, cité dans Alain-Guy Tachou-Sipowo, « L'immunité de l'acte de fonction et la responsabilité pénale pour crimes internationaux des gouvernants en exercice », (2011) 56:3 RD McGill 629, en ligne : <https://doi.org/10.7202/1005134ar>, à la p 655.

¹⁶² *Mandat d'arrêt*, *supra* n 7979.

¹⁶³ CPI, « Situation en Ukraine », *supra* n 9.

¹⁶⁴ CPI, « Situation dans l'État de Palestine », *supra* n 11.

BIBLIOGRAPHIE

DOCUMENTS OFFICIELS

Internationaux

Traités

- *Accord concernant la poursuite et le châtimeut des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe*, Londres, 8 août 1945, 82 RTNU 279, en ligne : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/nuremberg-tribunal-charter-1945?activeTab=default/>.
- *Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Sierra Leone relatif à la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone (avec Statut)*, 16 janvier 2002, 2178 RTNU.
- *Accord entre l'Union africaine et le Gouvernement de la République du Sénégal portant création des Chambres Africaines Extraordinaires au sein des juridictions Sénégalaises*, 22 août 2012, en ligne : <http://www.chambresafriaines.org/pdf/Accord%20UA-Senegal%20Chambres%20africaines%20extra%20Aout%202012.pdf>.
- *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 10 décembre 1984, 1465 RTNU 85, entrée en vigueur le 26 juin 1987.
- *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, 1155 RTNU 331, entrée en vigueur le 27 janvier 1980.
- *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, 9 décembre 1948, 78 RTNU 277, entrée en vigueur le 12 janvier 1951.
- *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, 2187 RTNU 3, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002.
- *Traité de paix entre les puissances alliées et associées et l'Allemagne*, 28 juin 1919, 225 CTS 188.

Jurisprudence

- CIJ, *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c Belgique)*, arrêt, [2002] CIJ Rec 3.
- CPI, *Procureur c Charles Blé Goudé*, ICC-02/11-02/11-1, Mandat d'arrêt à l'encontre de Charles Blé Goudé, 21 décembre 2011, Chambre préliminaire III.
- CPI, *Procureur c Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, ICC-02/11-01/15-1263, Motifs de la décision rendue oralement le 15 janvier 2019 relativement à la « Requête de la Défense de Laurent Gbagbo afin qu'un jugement d'acquittement portant sur toutes les charges soit

prononcé en faveur de Laurent Gbagbo et que sa mise en liberté immédiate soit ordonnée », et à la requête en insuffisance des moyens à charge présentée par la Défense de Charles Blé Goudé, 16 juillet 2019, Chambre de première instance I.

- CPI, Chambre d'appel, *Procureur c Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, ICC-02/11-01/15-1400-tFRA, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue par la Chambre de première instance I concernant les requêtes en insuffisance des moyens à charge, 31 mars 2021, Chambre d'appel.
- CPI, *Procureur c Laurent Koudou Gbagbo*, ICC-02/11-01/11-1, Mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo, 23 novembre 2011, Chambre préliminaire III.
- CPI, *Procureur c Muammar Mohammed Abu Minyar Qadhafi*, ICC-01/11-01/11-2 Mandat d'arrêt contre Mouammar Mohammed Abou Minyar Kadhafi, 27 juin 2011, Chambre préliminaire I.
- CPI, *Procureur c Mouammar Mohammed Abu Minyar Qadhafi*, ICC-01/11-01/11-28 Décision de mettre fin à la procédure engagée contre Mouammar Mohammed Abou Minyar Qadhafi, 22 novembre 2011, Chambre préliminaire I.
- CPI, *Procureur c Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, ICC-02/05-01/09-1, Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009, Chambre préliminaire I.
- CPI, *Procureur c Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, ICC-02/05-01/09-95, Deuxième mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 12 juillet 2010, Chambre préliminaire I.
- CPI, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, ICC-02/05-01/09-139-Corr, Rectificatif à la décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome relative au refus de la République du Malawi d'accéder aux demandes de coopération délivrées par la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 13 décembre 2011, Chambre préliminaire I.
- CPI, *Procureur c Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, ICC-02/05-01/09-140, Décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome relative au refus de la République du Tchad d'accéder aux demandes de coopération délivrées par la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 13 décembre 2011, Chambre préliminaire I.
- CPI, *Procureur c Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, ICC-02/05-01/09-309, Décision prise en vertu de l'article 87-7 du Statut de Rome sur la non-exécution par la Jordanie de la demande que lui avait adressé la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Al-Bashir, 11 décembre 2017, Chambre préliminaire II.
- CPI, *Le Procureur c Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, ICC-02/05-01/09-397, Judgment in the Jordan Referral re Al-Bashir Appeal, 6 mai 2019, Chambre d'appel.

- CPI, *Procureur c Uhuru Muigai Kenyatta*, ICC-01/09-02/11-1, Décision relative à la demande du Procureur aux fins de citations à comparaître pour Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali, 8 mars 2011, Chambre préliminaire II.
- CPI, *Procureur c Uhuru Muigai Kenyatta*, ICC-01/09-02/11-1005, Decision on the withdrawal of charges against Mr Kenyatta, 13 mars 2015, Chambre de première instance V(b).
- CPI, *Procureur c William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, ICC-01/09-01/11-1, Décision relative à la demande du Procureur aux fins de délivrance de citations à comparaître à William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang, 8 mars 2011, Chambre préliminaire II.
- CPI, *Procureur c William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, ICC-01/09-01/11-2027-Red-Corr, Public redacted version of Decision on Defence Applications for Judgments of Acquittal, 6 avril 2016, Chambre de première instance V(a).
- TPIR, *Jean Kambanda c Procureur*, ICTR-97-23-A, Arrêt, 19 octobre 2000, Chambre d'appel.
- TPIR, *Procureur c Jean Kambanda*, ICTR-97-23-S, Jugement portant condamnation, 4 septembre 1998, Chambre I.
- TSSL, *Prosecutor v Charles Ghankay Taylor*, SCSL-03-01-A, Appeals Judgement, 26 septembre 2013.
- TSSL, *Prosecutor v Charles Ghankay Taylor* SCSL-03-01-I, Indictment, 3 mars 2003.
- TSSL, *Prosecutor v Charles Ghankay Taylor*, SCSL-03-01-T, Sentencing Judgement, 30 mai 2012.

Résolutions

- AGNU, Résolution 177 (II) sur la formulation des principes reconnus par le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, 21 novembre 1947.
- CSNU, Résolution 808, S/RES/827, 22 février 1993.
- CSNU, Résolution 827, S/RES/827, 25 mai 1993.
- CSNU, Résolution 955, S/RES/955, 8 novembre 1994.
- CSNU, Résolution 1315, S/RES/1315, 14 août 2000.
- CSNU, Résolution 1593, S/RES/1593, 31 mars 2005.

Documents internationaux

- Commission du droit international, *Premier rapport sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, par M. Doudou Thiam, Rapporteur spécial, A/CN.4/364 (1983).
- Commission du droit international, *Principes de Nuremberg*, en ligne : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/nuremberg-principles-1950/principe-iii?activeTab>.
- Commission du droit international, *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, Annuaire de la Commission du droit international, vol II, A/2693 (1954).
- Commission du droit international, *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, Rapport de la Commission du droit international à l'Assemblée générale, A/51/10 (1996).
- Commission européenne, Représentation en France, « La Commission et la haute représentante, Kaja Kallas, se félicitent d'une avancée majeure visant à demander des comptes à la Russie pour sa guerre contre l'Ukraine », communiqué de presse, 5 février 2025, en ligne : https://france.representation.ec.europa.eu/informations/la-commission-et-la-haute-representante-kaja-kallas-se-felicitent-dune-avancee-majeure-visant-2025-02-05_fr.
- Conseil d'Europe, « Justice pour les crimes commis en Ukraine : les ministres de la Justice du Conseil de l'Europe discutent de la coopération juridique et de la création d'un tribunal spécial pour le crime d'agression », communiqué de presse, 5 septembre 2024, en ligne : <https://www.coe.int/fr/web/portal/-/justice-for-crimes-committed-in-ukraine-ministers-of-justice-discuss-legal-cooperation-and-a-special-tribunal-for-the-crime-of-aggression>.
- CPI, « Affaire Al-Bashir : la Chambre d'appel de la CPI confirme la non-coopération de la Jordanie mais annule la décision référant cette question à l'AEP et au Conseil de sécurité de l'ONU », communiqué de presse, 6 mai 2019, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/affaire-al-bashir-la-chambre-dappel-de-la-cpi-confirme-la-non-cooperation-de-la-jordanie-mais>.
- CPI, Assemblée des États parties, « Conférence de revision », en ligne: <https://asp.icc-cpi.int/fr/reviewconference/review-conference>.
- CPI, Assemblée des États parties, « Crime d'agression », en ligne : <https://asp.icc-cpi.int/fr/crime-of-aggression>.
- CPE, Assemblée des États parties, « Les États parties du Statut de Rome », en ligne : <https://asp.icc-cpi.int/fr/states-parties>.
- CPI, « Le procès de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé s'ouvre devant la Cour pénale internationale », communiqué de presse, 28 janvier 2016, en ligne : <https://www.icc->

[cpi.int/fr/news/le-proces-de-laurent-gbagbo-et-charles-ble-goude-souvre-devant-la-cour-penale-internationale](https://www.icc-cpi.int/fr/news/le-proces-de-laurent-gbagbo-et-charles-ble-goude-souvre-devant-la-cour-penale-internationale).

- CPI, « Situation dans l'État de Palestine : la Chambre préliminaire I de la CPI rejette les exceptions d'incompétence soulevées par l'État d'Israël et délivre des mandats d'arrêt à l'encontre de MM. Benyamin Nétanyahou et Yoav Gallant », communiqué de presse, 21 novembre 2024, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/situation-dans-l'État-de-palestine-la-chambre-preliminaire-i-de-la-cpi-rejette-les-exceptions>.
- CPI, « Situation en Ukraine : la Chambre préliminaire II de la CPI conclut que la Mongolie n'a pas coopéré dans l'arrestation et à la remise de Vladimir Vladimirovitch Poutine et renvoie la question à l'Assemblée des États parties », communiqué de presse, 24 octobre 2024, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/situation-en-ukraine-la-chambre-preliminaire-ii-de-la-cpi-conclut-que-la-mongolie-na-pas>.
- CPI, « Situation en Ukraine : les juges de la CPI délivrent des mandats d'arrêt contre Vladimir Vladimirovitch Poutine et Maria Alekseïevna Lvova-Belova », communiqué de presse, 17 mars 2023, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/situation-en-ukraine-les-juges-de-la-cpi-delivrent-des-mandats-darret-contre->.
- Nations Unies, « Mort de Slobodan Milosevic : Carla del Ponte déplore que justice ne pourra être rendue », communiqué de presse, 13 mars 2006, en ligne : <https://news.un.org/fr/story/2006/03/88932>
- RSCSL, « RSCSL Principals », en ligne : <https://rscsl.org/the-rscsl/rscsl-principals/>.
- *Statut actualisé du Tribunal pénal international pour le Rwanda*, adopté par Résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations Unies, UN Doc S/RES/955, 8 novembre 1994 et modifié depuis, en ligne : https://unictr.irmct.org/sites/unictr.org/files/legal-library/100131_Statute_en_fr_0.pdf, aux art 2, 3 et 4.
- *Statut actualisé du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, adopté par Résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations Unies, UN Doc S/RES/827, 25 mai 1993 et modifié depuis, en ligne : https://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statute_sept09_fr.pdf.
- *Statut des Chambres africaines extraordinaires*, annexe à l'Accord entre l'Union africaine et le Gouvernement de la République du Sénégal portant création des Chambres Africaines Extraordinaires au sein des juridictions Sénégalaises, 22 août 2012, en ligne : <http://www.chambresafricaines.org/pdf/Accord%20UA-Senegal%20Chambres%20africaines%20extra%20Aout%202012.pdf>.
- *Statut du Tribunal militaire international*, annexe à l'Accord concernant la poursuite et le châtiement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe, Londres, 8 août 1945, 82 RTNU 279, en ligne : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/nuremberg-tribunal-charter-1945?activeTab=default/>.

- *Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, annexe à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Sierra Leone relatif à la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone (avec Statut)*, 16 janvier 2002, 2178 RTNU.
- TPIY, « La création du Tribunal », *Le Tribunal en bref*, en ligne : <https://www.icty.org/fr/le-tribunal-en-bref/le-tribunal/la-creation-du-tribunal>.
- TPIY, « Le président Milošević et quatre autres hauts responsables de RFY mis en accusation pour meurtre, persécutions et expulsions au Kosovo », communiqué de presse, 27 mai 1999, en ligne : <https://www.icty.org/fr/sid/7765>.
- TPIY, « Le procès de Slobodan Milosevic s'ouvrira le mardi 12 février à 9h30 », communiqué de presse, 5 février 2002, en ligne : <https://www.icty.org/fr/sid/8123>.
- TPIY, « Le Juge Richard May confirme l'acte d'accusation mettant en cause Slobodan Milošević pour génocide en Bosnie Herzégovine », communiqué de presse, 23 novembre 2001, en ligne : <https://www.icty.org/fr/sid/7933>.
- TPIY, « Le Juge Rodriguez confirme l'acte d'accusation mettant en cause Slobodan Milošević pour des crimes commis en Croatie », communiqué de presse, 9 octobre 2001, en ligne : <https://www.icty.org/fr/sid/7946>.
- TPIY, *Procureur c Milošević*, IT-02-54-T, Acte d'accusation modifié, 22 novembre 2002, en ligne : https://www.icty.org/x/cases/slobodan_milosevic/ind/fr/mil-bos-021122f.htm.
- TPIY, *Procureur c Milošević*, IT-99-37, Acte d'accusation, 24 mai 1999, en ligne : https://www.icty.org/x/cases/slobodan_milosevic/ind/fr/mil-ii990524f.htm.

Nationaux

Législation

- Statut du TMI pour l'Extrême-Orient, 19 janvier 1946, TIAS 1589.

Jurisprudence

- CAE, *Ministère public c Hissène Habré*, Jugement, 30 mai 2016, Chambre d'assises.
- CAE, *Procureur général c Hissène Habré*, Arrêt, 27 avril 2017, Chambre d'assises d'appel.

Documents gouvernementaux

- Gouvernement de Côte d'Ivoire, « Grace présidentielle pour des prisonniers liés à la crise post-électorale de 2010 : volonté affichée du président de la République d'aller à la décrispation », communiqué de presse, 24 août 2022, en ligne : https://www.gouv.ci/_actualite-article.php?recordID=13938.
- Gouvernement de France, ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, « Israël-Cour pénale internationale », communiqué de presse, 27 novembre 2024, en ligne :

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/israel-territoires-palestiniens/article/israel-cour-penale-internationale-27-11-24>.

DOCTRINE ET AUTRES SOURCES

Monographies

- Olivier Beaud et Jean-Michel Blanquer, *La responsabilité des gouvernants*, Paris, Descartes, 1999.
- J Becker, *La Grande Guerre*, 3^e éd., Que sais-je, Presses Universitaires de France, 2017.
- Alvaro Borghi, *L'immunité des dirigeants politiques en droit international*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn; Bruxelles, Bruylant; Paris, LGDJ, 2003.
- Olivier De Frouville, *Droit international public, sources, incriminations, responsabilité*, Paris, Pedone, 2012.
- Christian Dominicé, *L'ordre juridique international entre tradition et innovation*, édité par Jeanne Belhumeur et Luigi Condorelli, Genève, Graduate Institute Publications, 1997.
- Antoine Garapon, *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner : pour une justice internationale*, Paris, Odile Jacob, 2002.
- M Hieramente, *La Cour pénale internationale et les États-Unis : une analyse juridique du différend*, Paris, Harmattan, 2008.
- Béligh Nabli, *L'Etat : droit et politique*, Armand Colin, 2017, en ligne : <https://doi.org/10.3917/arco.nabli.2017.01>.
- J Verhaegen, *Le droit international pénal de Nuremberg : acquis et régression*, Bruxelles, Bruylant, 2003.

Chapitres d'ouvrages collectifs

- G et R-M Abi-Saab, « Les crimes de guerre », ch 10 dans Hervé Ascensio, Emmanuel Decaux et Alain Pellet, dir, *Droit international pénal*, Paris, Pedone, 2012, 141.
- P Beauvais et A Khalifa, « Les modes collectifs de participation à l'infraction (entreprise criminelle commune, conspiracy) », ch 41 dans dans Hervé Ascensio, Emmanuel Decaux et Alain Pellet, dir, *Droit international pénal*, Paris, Pedone, 2012, 503.
- C Bertrand, « Le crime d'agression », ch 11 dans Hervé Ascensio, Emmanuel Decaux et Alain Pellet, dir, *Droit international pénal*, Paris, Pedone, 2012, 163.
- M Bettati, « Les crimes contre l'humanité », ch 8 dans Hervé Ascensio, Emmanuel Decaux et Alain Pellet, dir, *Droit international pénal*, Paris, Pedone, 2012, 103.

- Antonio Cassese, Damien Scalia et Vanessa Thalman, *Les grands arrêts de droit international pénal*, Paris, Dalloz, 2010.
- Alain Pellet, « Le projet de Statut de Cour Criminelle Internationale permanente : vers la fin de l'impunité? », dans *Hector Gros Espiell amicorum liber, Personne humaine et droit international*, Bruxelles, Bruylant, 1997, vol II, 1057.
- Joseph Tchinda Kenfo et Alphonse Zozime Tamekamta, dir, *La Cour pénale internationale : leucophilie ou négrophobie?*, Les sociétés africaines en mutation 5, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2021.
- W Schabas, « Le génocide », ch 9 dans Hervé Ascensio, Emmanuel Decaux et Alain Pellet, dir, *Droit international pénal*, Paris, Pedone, 2012, 125.
- Sandra Szurek, « Historique : la formation du droit international pénal », ch 2 dans Hervé Ascensio, Emmanuel Decaux et Alain Pellet, dir, *Droit international pénal*, Paris, Pedone, 2012, 21.
- Catherine Maia, Jean-François Akandji-Kombé et Jean-Baptiste Harelimana, *L'apport de l'Afrique à la justice internationale pénale*, Études africaines, Paris, Harmattan, 2018.

Articles de revue

- Cécile Aptel, « Justice pénale internationale : entre raison d'État et État de droit », (2007) 67:3 *Revue Internationale et Stratégique* 71, en ligne : <https://www.cairn.info/revue-internationale-et-strategique-2007-3-page-71.htm>.
- Philippe Ardant « La responsabilité pénale du Président français : réponses à deux questions », (2000) 92 *Pouvoirs* 61.
- Hervé Ascensio, « L'immunité du chef d'État devant les juridictions pénales internationales », (2019) 65 *Annuaire français de droit international* 395.
- Hervé Ascensio, « L'immunité internationale du chef d'État », (2000) 32 *Nouvelle lettre de la FIDH* 24.
- Reed Brody, « Le procès de Hissène Habré : un tournant pour la justice internationale » (2020) 2:2 *Cahiers de la Justice* 297, en ligne : <https://doi.org/10.3917/cdlj.2002.0297>.
- Dragos Chilea, « L'immunité des Chefs d'État », (2012) 48 *Curentul Juridic* 21, en ligne : https://revcurentjur.ro/old/arhiva/attachments_201201/recjurid121_2F.pdf.
- Federica D'Alessandra, « À la recherche d'une responsabilité pour le crime d'agression contre l'Ukraine », (2023) 5:1 *RED* 60, en ligne : <https://www.cairn.info/revue-red-2023-1-page-60.htm?ref=doi>.
- Jean-Yves De Cara, « L'affaire Pinochet devant la Chambre des Lords » (1999) 45:1 *AFDI* 72, en ligne : https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1999_num_45_1_3554.

- Dominique Decherf, « Le Kenya et la Cour pénale internationale », (2013) 419:11 *Études* 449.
- Youssoupha Diallo, « Les Chambres Africaines Extraordinaires, de la dissolution à la survivance », (2018) A-03 *eRIDP*, en ligne : <https://www.penal.org/sites/default/files/Diallo.pdf>.
- Francis Delperée, « La responsabilité du chef de l'État : brèves observations comparatives », (2002) 49:1 *Revue française de droit constitutionnel* 31.
- Pierre-Marie Dupuy, « Crimes et immunités, ou dans quelle mesure la nature des premiers empêche l'exercice des secondes », (1999) 103:2 *RGDIP* 289.
- Pierre Hazan, « Hissène Habré, « le petit oiseau sur la branche » et les défis de la justice pénale internationale », (2022) 4:4 *Les Cahiers de la Justice* 665, en ligne : <https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-de-la-justice-2021-4-page-665.htm?ref=doi>.
- Joël Hubrecht, « Imaginer l'avenir de la justice pénale internationale malgré sa régression », (2019) 104:1 *Communications* 179, en ligne : <https://www.cairn.info/revue-communications-2019-1-page-179.htm?ref=doi>.
- Martti Koskeniemi, « The Pull of the Mainstream : Review of *Human Rights and Humanitarian Norms as Customary Law* by Theodor Meron », (1990) 88:2 *Mich L Rev* 1946, en ligne : <https://repository.law.umich.edu/mlr/vol88/iss6/45>.
- Claus Kress, « Du déclenchement de la compétence de la Cour pénale internationale à l'égard du crime d'agression » (2019) 27:4 *African J of Intl & Comparative L* 546
- Lison Néel, « La judiciarisation internationale des criminels de guerre : la solution aux violations graves du droit international humanitaire? » (2002) 33:2 *Criminologie* 151, en ligne : <http://id.erudit.org/iderudit/004737ar>.
- Danial Rezai Shaghaji, « Les crimes de jus cogens, le refus de l'immunité des hauts représentants des états étrangers et l'exercice de la compétence universelle » (2020) 28:2 *RQDI* 143, en ligne : <http://id.erudit.org/iderudit/1067719ar>.
- Brigitte Stern, « Pinochet face à la justice », (2001) 394:1 *Études* 7.
- Alain-Guy Tachou-Sipowo, « L'immunité de l'acte de fonction et la responsabilité pénale pour crimes internationaux des gouvernants en exercice », (2011) 56:3 *RD McGill* 629, en ligne : <https://doi.org/10.7202/1005134ar>.
- Santiago Villalpando, « L'affaire Pinochet : beaucoup de bruits pour rien? L'apport au droit international de la décision de la Chambre des Lords du 24 mars 1999 », (2000) 104 *RGDIP* 393.

Mémoires et thèses

- Anney Kouassi, « La justiciabilité des chefs d'État en exercice devant la CPI », thèse en droit international, Université de Grenoble Alpes, 2018.
- Anne-Laure Vaurs-Chaumette, *Les sujets du droit international pénal : vers une nouvelle définition de la personnalité juridique internationale?*, thèse de doctorat en droit, Université Paris Nanterre, 2007, en ligne : <https://www.theses.fr/2007pa100156>.

Encyclopédie

- « Procès de Nuremberg », *Encyclopédie de l'Histoire du Monde*, 2025, en ligne : <https://www.worldhistory.org/trans/fr/1-23653/proces-de-nuremberg/>.

Documents autres

- Amnesty International, « En Ukraine, la guerre menée par la Russie a débuté en 2014, et non en 2022 », 24 février 2024, en ligne : <https://www.amnesty.fr/conflits-armes-et-populations/actualites/ukraine-guerre-russe-deux-ans-dix-ans-2014-2022>.
- Astrid Reisinger Coracini et Jennifer Trahan, « The Case for Creating a Special Tribunal to Prosecute the Crime of Aggression Committed Against Ukraine (Part VI) : On the Non-Applicability of Personal Immunities » (8 novembre 2022), Just Security (blogue), en ligne : <https://www.justsecurity.org/84017/the-case-for-creating-a-special-tribunal-to-prosecute-the-crime-of-aggression-committed-against-ukraine-part-vi-on-the-non-applicability-of-personal-immunities/>.
- Croix rouge de Belgique, « Le Tribunal spécial pour Sierra Leone (TsSL) », 2011, en ligne : https://www.humanrights.ch/cms/upload/pdf/170308_Tribunal_special_Sierraleone.pdf.
- « Guerres mondiales - Guillaume II (27 janvier 1859 - 4 juin 1941) », Herodote, en ligne : https://www.herodote.net/Bio/Guillaume_II-biographie-R3VpbGxhdW11IEIJ.php.
- Human Rights Watch, « Charles Taylor : questions et réponses sur l'affaire du procureur contre Charles Ghankay Taylor au Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) », 2012, en ligne : <https://www.hrw.org/fr/news/2012/04/26/charles-taylor-questions-et-reponses-sur-laffaire-du-procureur-contre-charles>.
- Human Rights Watch, « L'immunité de Hissène Habré définitivement levée », communiqué de presse, 5 décembre 2002, en ligne : <https://www.hrw.org/fr/news/2002/12/06/limmunite-de-hissene-habre-definitivement-levee>.
- Le Monde, « Après les sanctions contre la CPI annoncées par Donald Trump, 79 pays dénoncent l'augmentation du risque d'« impunité pour les crimes les plus graves » », 7 février 2025, en ligne : https://www.lemonde.fr/international/article/2025/02/07/apres-les-sanctions-contre-la-cpi-annoncees-par-donald-trump-79-pays-denoncent-l-augmentation-du-risque-d-impunite-pour-les-crimes-les-plus-graves_6536243_3210.html.

- Antoine Marie, « Face au conflit en Ukraine, quelle attitude pour la Mongolie? », Note 23/22, Fondation pour la recherche stratégique, 27 mai 2022, en ligne : <https://www.frstrategie.org/sites/default/files/documents/publications/notes/2022/232020.pdf>.
- Gaiane Nuridzhanian, « International Enough? A Council of Europe Special Tribunal for the Crime of Aggression » (3 juin 2024), Just Security (blogue), en ligne : <https://www.justsecurity.org/96320/council-of-europe-ukraine-tribunal/>.
- Tribune Diplomatique Internationale, « La Mongolie contemporaine, enjeux et défis géopolitiques », 27 juin 2022, en ligne : <https://tribune-diplomatique-internationale.com/2022/mongolie/>.